

PREFECTURE DE L'ISERE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

DE LA SOCIETE STEPAN EUROPE

COMMUNE DE VOREPPE

**ENQUETE PUBLIQUE DU 3 JUIN AU MERCREDI 3 JUILLET 2013
INCLUS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : Décision N°E13000154/38
du 23 avril 2013**

**ARRETE PREFECTORAL DU PREFET DE L'ISERE N° 2013119-0012 du 29
avril 2013**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Georges GUERNET

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Rapport remis le 5 août 2013 à Monsieur le Préfet de l'Isère

SOMMAIRE

Introduction : Rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire	1
Chapitre 1 : Le contexte territorial	3
▪ 1-1 Présentation du site industriel Stépan Europe et le la nature des risques	3
▪ 1-2 Le contexte actuel de la prévention des risques	5
▪ 1-3 L'état actuel de la gestion des risque du territoire	8
▪ 1-4 Le contexte géographique, communal ou intercommunal	8
Chapitre 2 : La justification du PPRT et de son dimensionnement	9
▪ 2-1 La construction du périmètre d'étude	9
Chapitre 3 : Le PPRT de STEPAN EUROPE	11
▪ 3-1 L'élaboration du PPRT	11
▪ 3-2 Présentation des principales mesures du PPRT de STEPAN EUROPE	17
- Principales règles du PPRT	17
- Les mesures foncières	18
- Les mesures recommandées	19
- Les recommandations relatives aux biens existants	19
▪ 3-3 Les modalités de la concertation et leur déroulement	20
- Les modalités de la concertation prescrite	20
- Le déroulement de la concertation	20
▪ 3-4 Bilan de la phase de consultation des POA et du CLIC	21
-Déroulement de la consultation	21
-Modifications apportées au projet de PPRT soumis à consultation	22
Chapitre 4 : Organisation et déroulement de l'enquête publique	23
▪ 4-1 Désignation du commissaire enquêteur	23
▪ 4-2 Composition du dossier d'enquête publique et avis du Commissaire enquêteur	23
▪ 4-3 Modalités de l'enquête publique	23
- Rencontre avec la DDT	23
- Signature du registre et du dossier d'enquête publique	24
- Publicité et information du public	24
▪ 4-4 Déroulement de l'enquête publique	25
- Conditions d'accueil du public	25
- Opérations effectuées après la clôture de l'enquête	25
Chapitre 5 : Observations du public	25
▪ 5-1 Relation comptable des observations recueillies	25
▪ 5-2 Observations du public	26
▪ 5-3 Mémoire en réponse du responsable du plan	26
▪ 5-4 Analyse des observations du public, réponses apportées par le responsable du plan	26
▪ 5-5 Informations complémentaires recueillies par le commissaire enquêteur	49
Chapitre 6 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur (document séparé)	

Introduction : Rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques (PPRT) se décline selon les quatre volets suivants :

1. La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer qu'il maîtrise les risques sur son site via une étude de dangers et un système de gestion de sécurité (SGS)

C'est une étape primordiale de la démarche.

Cependant, un accident majeur étant susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a instituée les PPRT. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de la parution de la loi.

3. La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne (POI) dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant et le plan particulier d'intervention (PPI) déclenché sur l'initiative du Préfet

4. L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les commissions de suivi de site (CSS) qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés. Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via d'une part le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et d'autre part le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre de 2008. Elle sera renouvelée en 2013.

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements industriels antérieurs à la loi précitée soumis à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-5 du Code de l'Environnement en ce sens :

" L'état élabore et met en œuvre des PPRT qui ont pour objet de limiter les effets d'accident susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu".

"Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures **d'expropriation** par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à leur profit peuvent être déclarées d'utilité publique par l'Etat en cas de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit **de délaissement** pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
- **des interdictions** peuvent être formulées ou **des prescriptions** peuvent être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- **des recommandations** peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétents. Les modalités sont encadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les PPRT, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005, remplacée par une circulaire du 10 mai 2010.

Conformément à l'article R515-41-I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- quatre documents sont obligatoirement présents :
 - la note de présentation du PPRT,
 - les documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
 - le règlement,
 - les recommandations visant à renforcer la protection des populations.
- les documents optionnels suivants, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - les "mesures supplémentaires", nature et coûts associés,
 - l'estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
 - l'ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

La note de présentation et ses annexes présentent le résultat de la procédure conduite jusqu'à ce stade en vue de l'élaboration **du PPRT de STEPAN EUROPE à VOREPPE**. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives à l'établissement concerné mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques, le contexte socio-économique et les enjeux ainsi que les options retenues.

Chapitre 1 - Le contexte territorial

1-1 Présentation du site industriel STEPAN EUROPE et de la nature des risques

La société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, sur son site de VOREPPE d'une superficie de 8 hectares, deux ateliers de fabrication de produits tensio-actifs utilisés dans divers domaines tels que la fabrication de détergents, désinfectants et adoucissants ménagers, cosmétiques, produits pharmaceutiques, produits phytosanitaires, plastiques et caoutchoucs ainsi que dans l'industrie pétrolière.

L'effectif du site de VOREPPE est de 145 personnes.

La production annuelle autorisée est de 106 000 tonnes et la production annuelle réalisée en 2010 était de 61 900 tonnes

Le site est équipé d'un matériel polyvalent permettant une production sous pression, sous vide et/ou à haut température dans des réacteurs de capacité unitaire comprise entre 2 et 60 m³.

La fabrication de ces tensio-actifs nécessite le stockage et l'utilisation, en tant que matières premières, de substances et préparation présentant des dangers divers : dangereux pour l'environnement, inflammables, toxiques, corrosifs.

Cette établissement est classé SEVESO seuil haut (AS) au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1150 : fabrication industrielle de ou à base de substances toxiques ou mélanges particuliers,
- 1151 : emploi ou stockage de ou à base de substances toxiques et mélanges particuliers,
- 1172 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut pour les deux activités suivantes :

- stockage, emploi et formulation à base de sulfate de diméthyle (DMS) : 101 tonnes au maximum sont présentes sur le site ;
- stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques : 1158,4 tonnes au maximum sont présentes sur le site.

Les différentes unités concernées présentes sur le site sont les suivantes :

- **stockage à l'air libre ou en bâtiments et magasins (C0, C5, magasins des matières premières...)**

Les stockages contiennent essentiellement des substances de type toxique ou inflammables.

Les principaux potentiels de dangers pour cette zone de stockage résident dans le stockage de l'alcool isopropylique, de chlorures de benzyle, de dyméthyle sulfate, d'anhydrides maléique.

Les types de phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant sont essentiellement :

- des ruptures de tuyauteries,
- des ruptures de capacités,
- des épandages,
- des incendies généralisés

- **ateliers de fabrication C et G**

Les unités de synthèse contiennent essentiellement des substances de type toxique ou inflammable.

Les principaux potentiels de dangers pour ces ateliers résident dans l'emploi de solvants et de matières toxiques.

Les types de phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant sont essentiellement :

- des explosions de vapeurs,
- des ruptures de tuyauteries,
- des explosions de réacteurs,
- des émissions accidentelles.

1-2 Le contexte actuel de la prévention des risques

1-2-1 L'étude de dangers

L'étude de dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par la société STEPAN EUROPE, avec l'appui du bureau d'études AEDIA Conseil. Cette étude est de la responsabilité de l'exploitant.

Pour le site de VOREPPE, STEPAN EUROPE a réalisé six études de dangers.

Le tableau suivant montre la chronologie de remise et d'examen des études de dangers en liaison avec le PPRT.

Unité	Remise	1 ^{er} examen	Tierce-expertise	Clôture	Date et arrêté Préfectoral de clôture	Commentaire éventuel
Etablissement	Octobre 2007	Juillet 2008	non	Octobre 2010	Février 2011	
Atelier G	Mars 2006		oui	Novembre 2007	Janvier 2008/ Février 2011	Révision et refonte de l'étude 2004, 1er examen en 2004, clôture en 2007
Atelier C	Mai 2007	Août 2007	non	Novembre 2008	Février 2009/ Février 2011	
Stockages particuliers : Diméthylesulfate Diéthylesulfate et chlorure De méthyle	Mars 2007	Février 2008	non	Septembre 2009	Février 2011	
Stockages aériens	Mars 2008	Juillet 2008	non	Janvier 2009	Février 2011	
Magasin et Enfûtage	Mars 2007	Décembre 2008	non	Septembre 2009	Juillet 2009/ Février 2011	

Dans le cadre de l'instruction d'une étude de danger, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que la circulaire dite "MMR" pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010. Une matrice et les règles d'amélioration et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- de statuer sur le niveau du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisation à mettre en place.

40 Scénarios ont été modélisés. Cinq phénomènes dangereux ont un impact en dehors des limites de propriété du site STEPAN EUROPE :

- **Atelier de production G** : 1 phénomène toxique ;
- **Stockage aériens extérieurs** : 2 phénomènes thermiques ;
- **Magasins** : 2 phénomènes thermiques.

Le tableau suivant récapitule les phénomènes dangereux pris en compte .

N° du PhD	commentaire	Type D'effets	Effets très Graves (mètres)	Effets Graves (mètres)	Effets Significatifs (mètres)
1	Emission d'anhydride maléique à la cheminée du laveur de l'atelier G	Toxique au sol			280
2	Incendie de la dalle extérieure magasin "matières premières" (longueur)	Thermique	14	23	35
	Incendie de la dalle extérieure magasin "matières premières" (largeur)	Thermique	9	15	21
3	Incendie généralisé du magasin "matières premières"	Thermique	4	11	21
4	Incendie de la zone de stockage aériens CO	Thermique	4	9	13
5	Incendie de la zone de stockage aériens C5	Thermique	4	8	13
6	Emission de fumées toxiques suite à l'incendie du magasin "matières premières" et de la dalle extérieur de stockage	Toxique en altitude			25

Toutes les distances d'effets sont données par rapport à la source : point d'émission pour le toxique, bord de la cuvette de rétention ou murs des bâtiments pour les incendies.

Des actions **génériques** de réduction des risques à la source ont été mise en place :

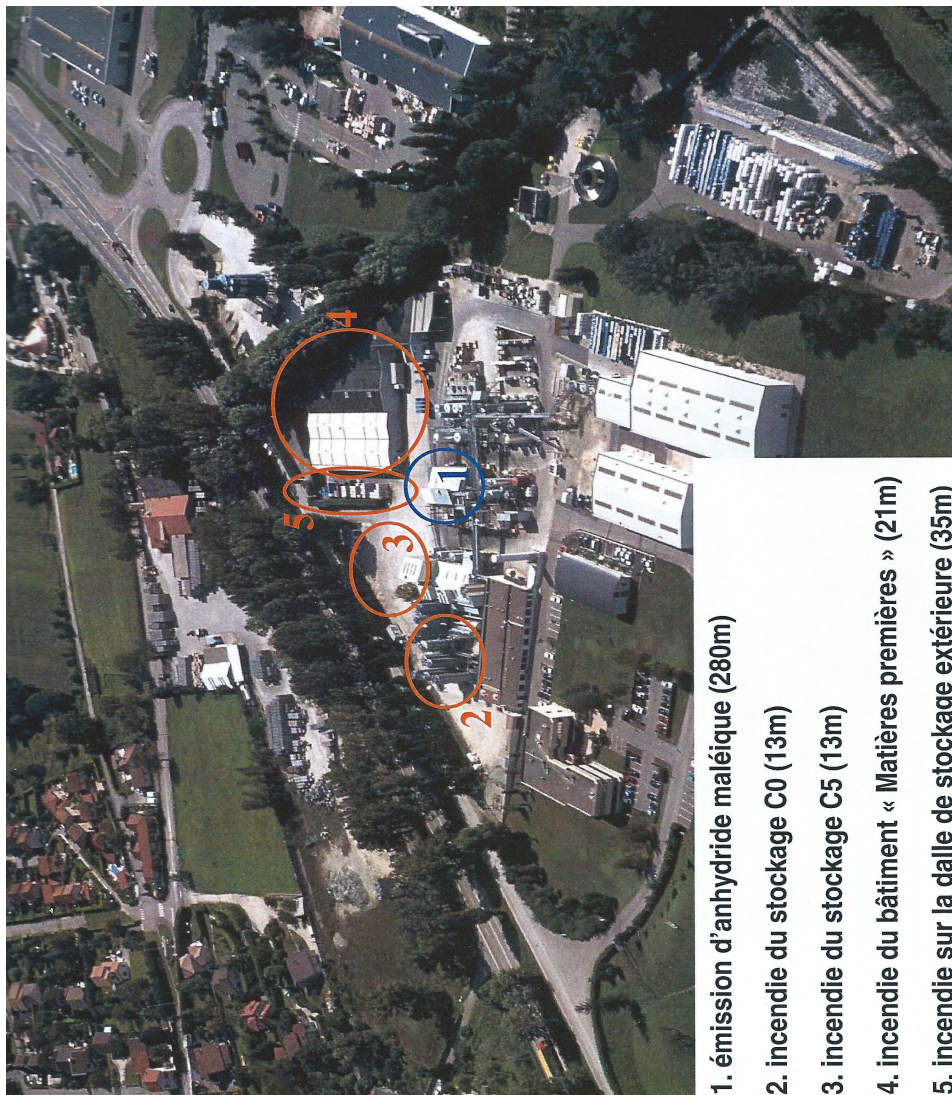
- Optimisation des quantités de matières stockées ;
- Présence systématique de deux mesures de niveau indépendantes avec un asservissement au niveau très haut sur les stockages aériens afin d'éviter les débordements accidentels ;

- Suppression des stockages de DMS en cubitainers ainsi que du stockage et de l'utilisation de dioxyde de soufre (toxique) ;
- Regroupement géographique des cuves en fonction des risques présentés par les produits stockés ;
- Dépotage de certains produits dangereux sous vide afin d'éviter l'émission de produit à l'atmosphère en cas de fuite sur les canalisations.

Des actions **spécifiques** de réduction du risque à la source ont été mise en place :

- Aménagements pour réduire la dispersion atmosphérique d'un produit toxique en cas d'épandage dans la cuvette de rétention (coût : 100 000 euros) ;
- Déversoirs à mousse fixes dans la cuvette de stockage des produits inflammables + Système fixe automatisé d'extinction à mousse (coût : 500 000 euros) ;
- Station automatisée de chargement de produits inflammables pour limiter la manipulation de tuyaux et le risque d'épandage (coût : 450 000 euros).

La photo suivante présente la localisation des phénomènes dangereux liés à l'établissement



1. émission d'anhydride maléique (280m)

2. incendie du stockage C0 (13m)

3. incendie du stockage C5 (13m)

4. incendie du bâtiment « Matières premières » (21m)

5. incendie sur la dalle de stockage extérieure (35m)

1-2-2 La gestion des situations de crise

L'établissement dispose par ailleurs d'un plan d'opération interne (POI) à jour et régulièrement testé ; il a été élaboré en avril 1989 et mis à jour en septembre 2011; Il doit permettre de gérer les situations de crise pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Les derniers exercices ont eu lieu les 20 septembre et 14 novembre 2012.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture: il a été approuvé le 1er avril 2008.

1-3 L'état actuel de la gestion des risques du territoire

1-3-1 L'information des communes en matière de risques :

Un porter à connaissance en date du 18 décembre 2007 a été adressé en Préfecture et à la DDE. Au titre des risques technologiques il comporte la description des zones de dangers (Z1 et Z2) induites par STEPAN EUROPE ainsi que des principes de maîtrise de l'urbanisation définis par la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise des risques de l'urbanisation autour des installations industrielles à risques.

La distance maximale des effets générés par STEPAN Europe, 280 mètres, était alors déjà mentionnée.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation à se substituer à ce dispositif.

1-3-2 L'information des populations :

Une campagne d'information préventive du public riverain des installations industrielles à risques (SEVESO seuil haut) s'est déroulée en région Rhône Alpes à l'automne 2008. Elle a consisté en :

- plusieurs réunions publiques: pour le site une réunion publique s'est tenu en mairie de VOREPPE le 4 novembre 2008,
- la distribution d'une plaquette spécifique dans les boites aux lettres des riverains,
- des conférences-débats dans certains lycées et collèges;
- la publication de supports divers : dossier d'information, CD-rom, triptyque pédagogique, affichettes support, support magnétique,...
- une exposition itinérante.

1-4 Le contexte géographique, communal ou intercommunal

La commune de VOREPPE est située à une quinzaine de kilomètres au Nord-Ouest de Grenoble. Elle s'étend du flanc Sud-ouest du massif de la Chartreuse jusque dans la vallée de l'Isère.

Elle est traversée par la Roize qui se jette dans l'Isère en bordure Ouest de la commune.

Les infrastructures de transport traversant Voreppe sont l'autoroute A48 (Grenoble- Lyon), les routes départementales 1075, ainsi que la voie ferrée Lyon-Grenoble.

Le territoire concerné par le périmètre d'étude du projet de PPRT est dans la zone d'activités économiques au Nord-ouest de la commune.

1-4-1 L'intercommunalité

La commune de VOREPPE fait partie de la communauté d'agglomération du pays Voironnais (CAPV) qui comporte 34 communes. Le CAPV est doté de la compétence économique. Elle est membre du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

1-4-2 Les documents d'urbanisme existants

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : La commune est incluse dans le périmètre du SCoT de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012.
- Plan d'occupation des sols (POS) : La commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 10 décembre 1974 et révisé le 24 mai 2004. Sa révision en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite le 23 février 2009.
- Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : Le territoire de la commune de VOREPPE est pour partie dans le plan de prévention des risques d'inondation Isère aval approuvé le 29 août 2009. Celui-ci affiche le risque d'inondation par l'Isère en aval de Grenoble.
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sur la commune de VOREPPE a été approuvé le 22 avril 2011. Celui ci affiche les risques d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, de ruissellement sur versant, de glissement de terrain, de chutes de pierres...

1-4-3 Les autres risques au droit du site industriel

le risque d'inondation de l'Isère, les risques naturels affichés par le PPRN (risques sismique, le risque de feu de forêt, le risque de rupture des grands barrages de Chambon, de Grand-Maison, de Monteynard, de Notre-dame de Commiers, de Roseland, du sautet et de Tignes).

Chapitre 2 : La justification du PPRT et de son dimensionnement

2-1 La construction du périmètre d'étude

- **Identification des phénomènes dangereux**

L'étude de dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, a mis en évidence que dans le cas du PPRT de VOREPPE, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par **des effets toxiques et thermiques**

- **Les phénomènes dangereux non pertinents**

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration du PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux mais dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, peut permettre de ne pas prendre en compte certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

Dans le cadre du PPRT de VOREPPE, il n'y a pas eu de recours à ce type de circulaire : **aucune exclusion n'a été retenue.**

- **Le périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2013.

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement.

Il est à noter, par ailleurs, que la prescription du PPRT a entraîné l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires. Cette dernière doit donc être réalisée dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription.

- **Le périmètre d'exposition aux risques**

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010, en tenant compte des évolutions apportées par rapport au périmètre d'étude.

De manière générale, ce périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé c'est à dire celui pour lequel des prescriptions sont édictés, augmenté des zones où des recommandations sont proposées. Il est représenté sur les cartographies réglementaires du PPRT.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et des locataires est poursuivie.

- **Les écarts entre les deux périmètres**

Dans le cas du PPRT de VOREPPE, les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre d'exposition aux risques sont identiques à ceux pris en compte pour la définition du périmètre d'étude. **Il n'y a donc pas d'écart entre le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.**

Chapitre 3 : Le PPRT de STEPAN EUROPE

3-1 L'élaboration du PPRT

le PPRT est élaboré par l'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône -Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

L'élaboration du PPRT de l'établissement STEPAN EUROPE sur la commune de VOREPPE a suivi les principales étapes suivantes :

- **Cartographie des aléas** : un aléa est un phénomène dangereux produisant en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique et d'une probabilité définie pour chaque type d'effet possible (toxique, thermique et surpression).

Les figures 1 2 et 3 représentent les cartes des aléas

- **Cartographie des enjeux** : elle prend en compte les habitations, les axes de communication, les activités économiques, et plus généralement l'usage de l'espace et des infrastructures, à l'intérieur du périmètre d'étude.

La figure 4 représente la synthèse des enjeux

- **Zonage réglementaire** établi par superposition des aléas et des enjeux. Ce document réglementaire permet de localiser géographiquement les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect d'obligations (prescriptions) relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation en application de la l'article L515-16 du code de l'environnement.

La figure 5 représente le zonage réglementaire

- **Rédaction du règlement** (mesures obligatoires) et de **recommandations** (mesures facultatives) dans chaque zone identifiée sur le plan de zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire et la rédaction du règlement et les recommandations ont été réalisés suite à plusieurs réunions avec l'ensemble des personnes et organismes associés (POA) défini dans l'arrêté de prescription.

Au cours de ce processus a été menée une concertation avec la population dont le bilan fait l'objet d'un document spécifique du présent dossier.



Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement STEPAN EUROPE

VOREPPE

Projet soumis à enquête publique

Annexe 4-2-2 de la note de présentation : Carte des aléas des effets thermiques

Echelle A4 : 1/5000

Légende

limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière STEPAN EUROPE



périmètre d'étude



niveau d'aléa des effets thermiques :



Figure 1 : Carte des aléas des effets thermiques



Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement STEPAN EUROPE
VOREPPE

Projet soumis à enquête publique

Annexe 4-2-1 de la note de présentation :
Carte des aléas des effets toxiques

Echelle A4 : 1/5000

Légende

limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière STEPAN EUROPE



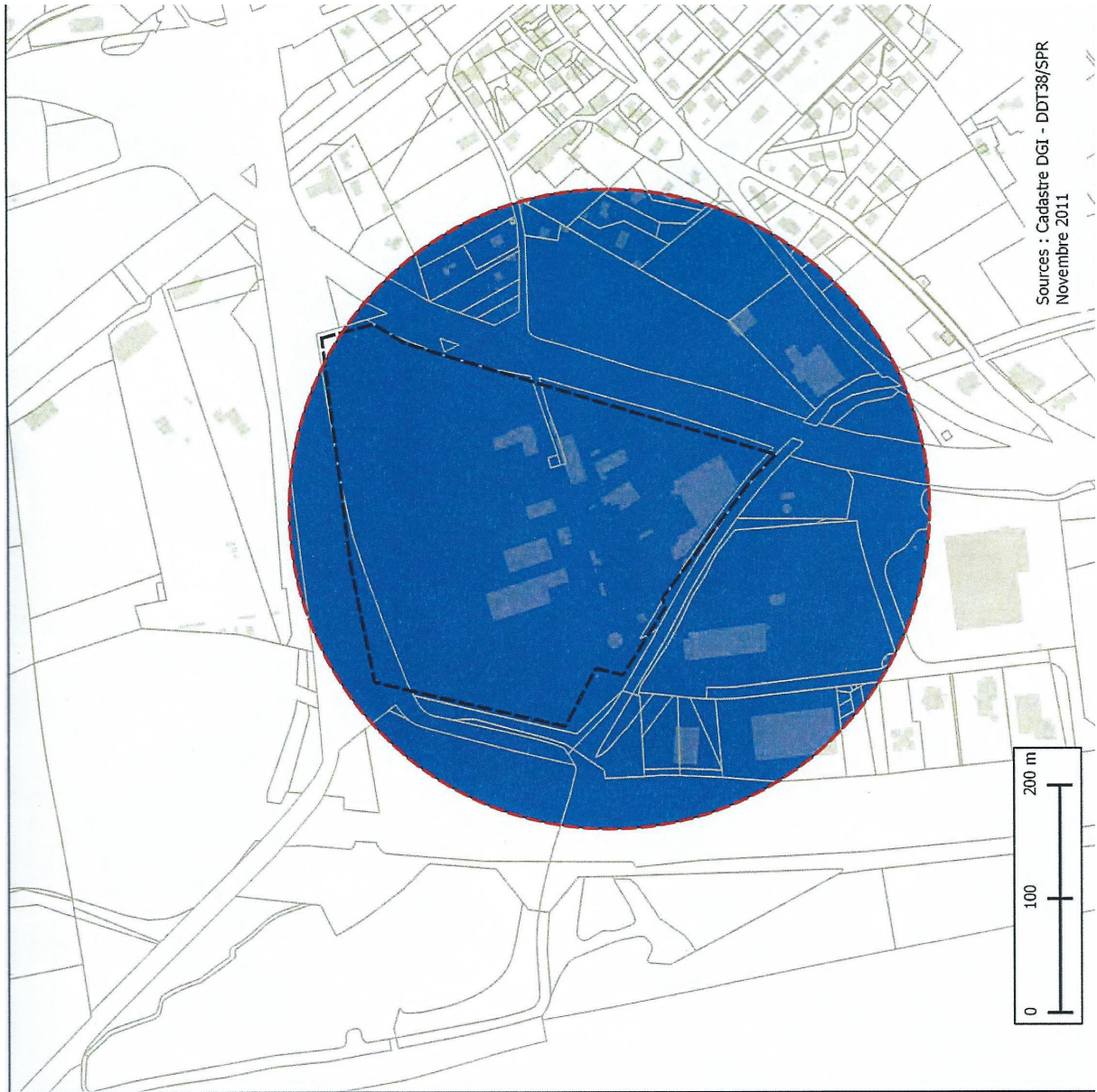
périmètre d'étude



niveau d'aléa des effets toxiques

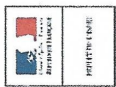


M



Sources : Cadastre DGI - DDT38/SPR
Novembre 2011

Figure 2 : Carte des aléas des effets toxiques



Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement STEPAN EUROPE

VOREPPE

Projet soumis à enquête publique

Annexe 4-2-3 de la note de présentation : Carte de synthèse des aléas

Echelle A4 : 1/5000

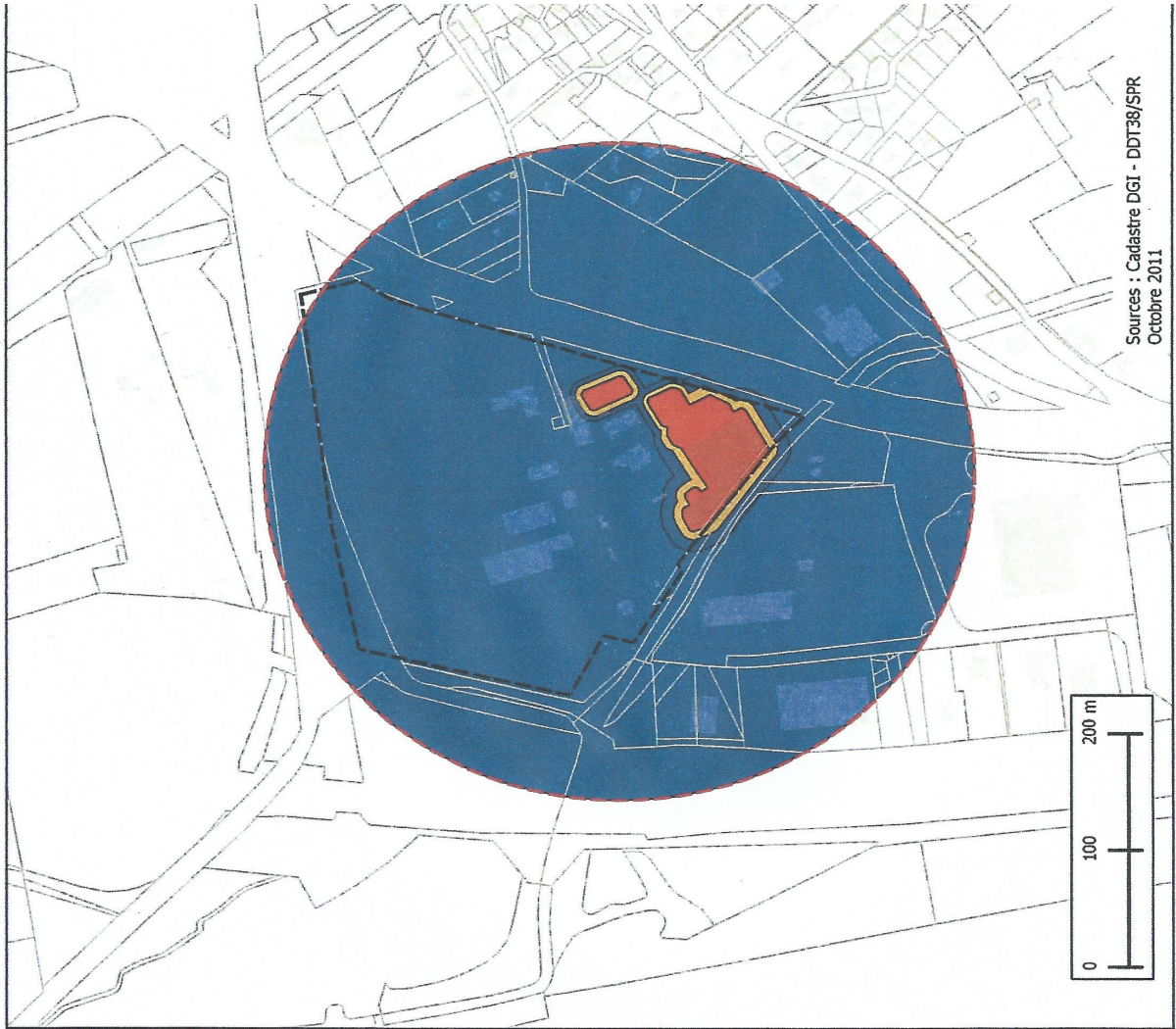
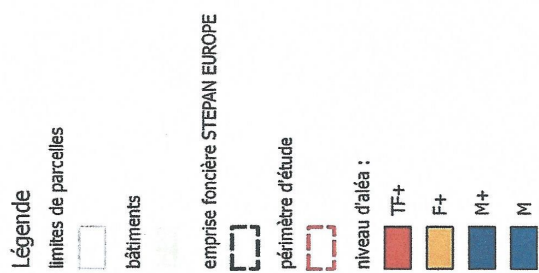


Figure 3 : Carte de synthèse des aléas

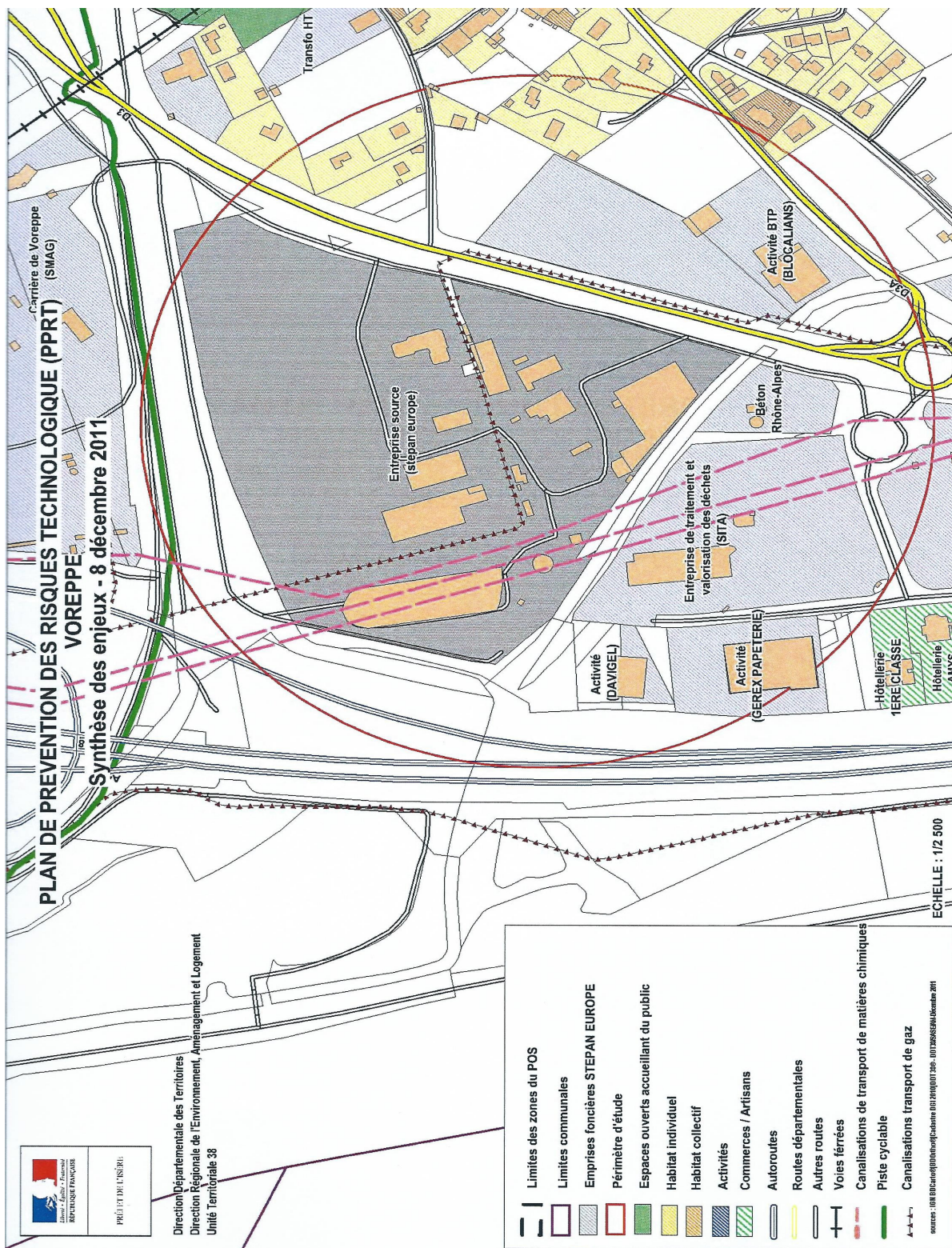
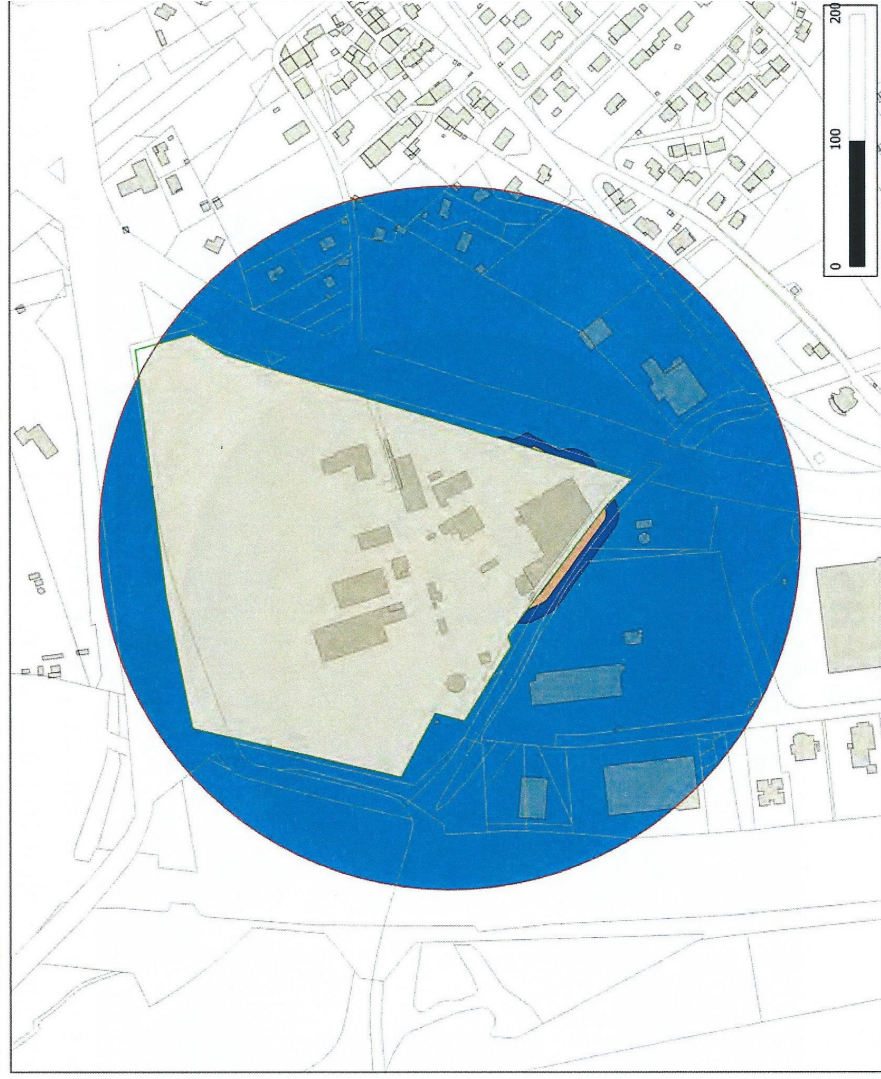


Figure 4 : Carte de synthèse des enjeux

Projet de zonage réglementaire



Direction départementale des territoires de l'Isère,
 Préfecture de l'Isère,
 Direction régionale de l'environnement, de
 l'aménagement et du logement de Rhône-
 Alpes,
 Unité territoriale de l'Isère

**PLAN DE PREVENTION DES
 RISQUES TECHNOLOGIQUES**
 PPRt de l'établissement
 STEPAN EUROPE
 VOREPPE

Carte du zonage brut

1:2500

Légende

- Périmètre d'exposition aux risques
- Emprise foncière de STEPAN EUROPE
- Zone grisée
- zonage réglementaire :
- zone R
- zone r
- zone B
- zone b

Sources: Cadastre DGI - DDT38/SPR
 octobre 2011

PPRT
 STEPAN Europe

Réunion
 habitants riverains
 - mairie

4 février 2013

PREFET DE L'ISÈRE

Figure 5 : Projet de zonage réglementaire

3-2 Présentation des principales mesures du PPRT de STEPAN EUROPE

Principales règles du PPRT

Dans le cas particulier du PPRT de l'établissement STEPAN EUROPE, le zonage réglementaire se décline en quatre types de zones dont les principes généraux sont réunis dans les tableaux ci-après :

Type de zone	Définition et vocation	Principales mesures sur les projets futurs (titre II du règlement)	Principales mesures de protection des populations (titre IV du règlement)
Zone grisée	<p>La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.</p> <p>Sa vocation est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés à ces installations</p>	Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont Interdits, sauf sous réserve qu'ils n'aggravent pas les phénomènes dangereux à l'extérieur du périmètre de la zone grisée, ceux en lien direct avec les installations à l'origine du risque existantes à la date d'approbation du PPRT.	Sans objet.

Type de zone	Définition et vocation	Principales mesures sur les projets futurs (titre II du règlement)	Principales mesures de protection des populations (titre IV du règlement)
Zone de Type r	<p>Les zones de type r correspondent à des zones soumises à des aléas d'un niveau maximum F+ ou F.</p> <p>La vocation des zones de type r est de ne pas accueillir de nouvelle population</p>	<p>Tous les projets nouveaux sont Interdits, sauf sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique et du respect des prescriptions constructives, d'utilisation et d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques Indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, - les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, - les voiries destinées à la desserte des activités autorisées dans la zone, - les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels. 	<p>Interdiction des usages de nature à augmenter la population dans la zone autre que ceux permis par la titre II.</p> <p>Interdiction de dépôt de Produits inflammables, Toxiques par combustion ou explosifs.</p>

Type de zone	Définition et vocation	Principales mesures sur les projets futurs (titre II du règlement)	Principales mesures de protection des populations (titre IV du règlement)
Zone de Type B	<p>Les zones de type B correspondent à des zones soumises à des aléas d'un niveau maximum M+ ou M.</p> <p>La vocation des zones de type B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.</p>	<p>Tous les projets nouveaux sont Interdits sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique et du respect des prescriptions constructives, d'utilisation et d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques Indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, - les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, - les voiries destinées à la desserte des activités autorisées dans la zone, - les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, - les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels. 	<p>Interdiction des usages de nature à augmenter la population dans la zone autre que ceux permis par la titre II.</p> <p>Interdiction de dépôt de Produits inflammable ou Toxique par combustion.</p>

Type de zone	Définition et vocation	Principales mesures sur les projets futurs (titre II du règlement)	Principales mesures de protection des populations (titre IV du règlement)
Zone de Type b	<p>Les zones de type b correspondent à des zones soumises à des aléas d'un niveau maximal M ou Fai.</p> <p>La vocation des zones de type b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les EPR (établissements recevant du public) difficilement évacuables sous réserve que soient prises des mesures adaptées de protection de la population.</p>	<p>Tous les projets nouveaux sont Autorisés sauf les EPR (établissement recevant du public) difficilement évacuables, sous réserve du respect des prescriptions constructives, d'utilisation et d'exploitation permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants.</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping - la localisation d'arrêts de transports collectifs. <p>Prescription de travaux de renforcement vis-à-vis de l'aléa toxique pour les bâtiments d'activités et les EPR existants à la date d'approbation du présent PPRT</p>

Les mesures foncières

En application des articles L515-16-II et L515-16- III du code de l'environnement, un PPRT peut délimiter des secteurs dans lesquels peut être instauré le droit à délaissement ou l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi ne permet de proposer l'expropriation qu'en présence de danger très grave (niveau d'aléa TF+, TF et F+ en partie) et le droit de délaissement qu'en présence de danger très grave ou grave (F+ en partie, F, M+ en partie).

Dans le cas du PPRT de STEPAN EUROPE, aucun bâtiment n'est situé dans des secteurs dans lesquels peut être instauré le droit à délaissement ou l'expropriation pour cause d'utilité publique. **En conséquence , aucune mesure foncière n'est proposée dans ce PPRT.**

Mesures recommandées

La mise en œuvre des recommandations ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Ces recommandations sont de deux natures différentes :

- Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens (article R515-42 du code de l'environnement). Au delà de ce montant, les mesures visant à améliorer la protection des personnes ne peuvent être que recommandées par le PPRT,
- Les autres recommandations sont présentées en distinguant celles qui portent sur des projets et celles qui portent sur des biens existants.

Recommandations relatives aux projets

Le PPRT recommande des mesures de gestion des voiries et de l'espace public dont l'objectif est de ne pas augmenter la population présente dans les zones "rouge clair" r, "bleu foncé" B et "bleu clair" b.

Recommandations relatives aux biens existants

▪ Bâtiments

Conformément à la doctrine nationale, ce PPRT recommande des mesures de confinement pour les habitations des particuliers existantes situées dans des zones touchées par un aléa toxique de niveau M.

Dans le cas du présent PPRT, l'ensemble des zones est concerné.

▪ Voiries

Le PPRT recommande également aux gestionnaires de voiries et des activités existantes, la recherche de mesures limitant les présences d'usagers dans les zones de type R et r et des moyens d'évacuation rapide des véhicules hors du périmètre en cas d'alerte.

3-3 Les Modalités de concertation et leur déroulement

L'article L515-22 du code de l'environnement prescrit au Préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit de mettre en place une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

▪ Les modalités de concertation prescrites

La concertation a été organisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2011151-0050 du 30 mai 2011, après consultation par le Préfet de la commune concernée.

Les modalités prévues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT en mairie de VOREPPE et sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>),
- mise en place d'un registre à la mairie de VOREPPE pour recueillir les observations du public,
- possibilité de transmission des observations du public à l'adresse techniques@ville-voreppe.fr,
- organisation au minimum d'une réunion publique à VOREPPE, avec la possibilité d'organisation de réunions complémentaires,
- mise à disposition du bilan de la concertation en préfecture de l'Isère et en mairie de VOREPPE ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

▪ Déroulement de la concertation

Les documents mis à la disposition dans la mairie et sur le site internet évoqué ci-dessus ont été les suivants :

- le rapport de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre),
- les cartographies du périmètre d'étude et des aléas,
- les comptes-rendus des réunions d'association du 29 juin 2011 et du 8 décembre 2011 et documents présentés,
- les comptes-rendus des réunions publiques d'information du 12 octobre 2011 et du 23 octobre 2012 et documents associés,
- les comptes-rendus des réunions du CLIC "centre Isère" et documents associés..

La mise à disposition des documents a été faite de la façon suivante :

Période de mise à disposition	Restitution	Commentaires
du 30 juin 2011 au 31 octobre 2012	58 interventions portées sur le registre de recueil des observations du publique 14 messages transmis par voie électronique	Les réponses des services instructeurs figurent dans le bilan de la concertation

Deux réunions publiques ont été organisées en mairie de VOREPPE les 12 octobre 2011 et 23 octobre 2012.

La visite de l'entreprise STEPAN EUROPE à l'intention de représentants de l'ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe) et des associations de quartier de la commune a été organisée le 10 octobre 2011.

Le bilan de la concertation est joint au projet de PPRT dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés préalable à l'enquête publique.

3-4 Bilan de la phase de consultation des POA et du CLIC

▪ Déroulement de la consultation

En application de l'article R515-43-2 du code de l'environnement, le projet de PPRT de l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE a été soumis pour avis aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Il ont été saisis le 13 décembre 2012 par un courrier accompagné du projet de PPRT version "dossier de consultation des personnes et organismes associés" dont le contenu était le suivant :

- la note de présentation et ses annexes,
- les documents graphiques réglementaires,
- le règlement et ses annexes,
- les recommandations,
- le bilan de la concertation.

Les POA ont reçu le courrier le 21 décembre 2012 au plus tard.

Ce courrier a été complété par envoi le 26 décembre à tous les POA d'une note sur les effets toxiques en hauteur répondant à une demande du CLIC (Comité Local d'information et de Consultation) du 14 décembre 2012.

- **Le Conseil Général de l'Isère a rendu un avis favorable** assorti de deux recommandations le 25 janvier 2013.

- **La société STEPAN EUROPE s'est prononcée favorablement** par courrier du 14 février 2013.

- **La commune de VOREPPE a donné un avis favorable** par délibération du 18 février 2013.

- **Le CLIC Centre-Isère a émis un avis favorable au projet PPRT** (13 votants : 8 avis favorables, 1 avis défavorable, 4 abstentions) assorti de trois observations émis lors de sa réunion du 14 décembre 2012.

- **Madame LESCURE, représentante du CLIC, a émis sept observations et un avis défavorable** le 19 février 2013.

- **Les autres personnes et organismes associés n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois** à compter de la réception du courrier de consultation, leurs positions sont donc réputées favorables conformément aux dispositions de l'article R515-43-2 du code de l'environnement.

Les réponses des services instructeurs aux observations émises par le Conseil Général de l'Isère, Madame Lescure et le CLIC Centre-Isère figurent pages de 3 à 10 dans le dossier d'enquête publique "Bilan de la phase de consultation des POA et du CLIC".

▪ **Modifications apportées au projet de PPRT soumis à consultation**

A la suite de la consultation des POA et du CLIC, les modifications suivantes ont été apportées au projet PPRT soumis à consultation pour aboutir au projet PPRT soumis à enquête publique :

Note de présentation :

- Actualisation de l'analyse des enjeux :
 - Mention de l'approbation du SCOT de la région urbaine de Grenoble le 21 décembre 2012 (chapitre 1.4.2.1),
 - Insertion d'une carte avec l'extrait du zonage du POS dans le périmètre d'étude du PPRT (chapitre 4.2.2),
- Intégration des éléments de la note transmise aux POA le 26 décembre 2012 sur les effets toxiques en hauteurs (chapitre 4.1),
- Validation du choix de la recommandation de mise en oeuvre de mesures de protection des habitations existantes en zone réglementaire b vis-à-vis de l'aléa toxique suite à la réunion du 4 février 2013 organisée par la commune de VOREPPE à l'attention des propriétaires concernés en présence de la DDT (dernier alinéa du chapitre 5),

- Ajout en annexe de l'arrêté préfectoral n°2012334-0033 du 29 novembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT.

Règlement :

Pour les règles d'exploitations applicables aux voiries (articles 2.3 et 3.3 des chapitres du titre II et article 3 des chapitres du titre IV du règlement), le terme "permanents" a été rajouté derrière le mot "dispositifs".

Chapitre 4 : Organisation et Déroulement de l'enquête

4-1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné (décision N° E13000154/38 du 23 avril 2013), par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur FONTANILLE Paul a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

4-2 Composition du dossier d'enquête publique et avis du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R515-41-I et II du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- La note de présentation et ses annexes,
- Les documents graphiques réglementaires, dont le plan de zonage réglementaire et le périmètre d'exposition aux risques,
- le règlement et ses annexes,
- Les recommandations visant à renforcer la protection des populations
- Le bilan de la concertation,
- Le bilan de la phase de consultation des POA et du CLIC.

Les documents sont bien présentés, le découpage est précis. les illustrations, nombreuses (cartes des aléas du zonage brut, du zonage réglementaire) permettent une lecture à la fois rapide et synthétique et accessible pour un public non averti.

Notons cependant que les problèmes de confidentialité industriels exclus du dossier la description des procédés de fabrication des composants et notamment du composant à base d'anhydride maléique, élément toxique, à l'origine de la définition du périmètre de risques.

4-3 Modalités de l'enquête publique

4-3-1 Rencontres avec la Direction Départementale du Territoire (DDT)

Le jeudi 25 avril 2013, j'ai rencontré Monsieur MAS (responsable du PPRT de STEPAN EUROPE) à la DDT, et madame PEREZ (responsable administrative).

Les décisions principales ont été prises :

- L'enquête publique se tiendra du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2013 inclus, soit une durée de 31 jours.²³
- Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie de VOREPPE. Les dates et horaires suivants ont été retenus :
 - le lundi 3 juin de 9 heures à 12 heures,
 - le mardi 11 juin de 16 heures à 19 heures,
 - le mercredi 19 juin de 14 heures à 17 heures,
 - le vendredi 28 juin de 9 heures à 12 heures,
 - le mercredi 3 juillet de 15 heures à 18 heures, clôture de l'enquête

Ces dispositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique (Arrêté N°2013119-0012).

4-3-2 Signature du registre d'enquête publique

Le registre d'enquête publique a été coté et paraphé par mes soins à la DDT, en présence de Madame PEREZ Armelle le lundi 6 mai 2013.

4-3-3 Publicité et information du public

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux du département de l'Isère "Le Dauphiné Libéré" et "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné", la DDT de l'Isère, se chargeant de ces insertions

Le tableau ci-dessous indique les journaux et les dates de parution des avis d'enquête :

DEPARTEMENT	JOURNAUX	DATES DE PARUTION
ISERE	LE DAUPHINE LIBERE	Mercredi 15 mai 2013
	LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE	Vendredi 17 mai 2013

- Cet avis a été publié sur trois panneaux lumineux de la commune d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le maire de Voreppe 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

J'ai vérifié sur place, le vendredi 17 mai 2013, en présence de Monsieur BESSON Stanislas (DDT) que cet affichage a bien été effectué en Mairie de VOREPPE dans les délais réglementaires.

- Cet avis a également été publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère et sur le site de la commune de Voreppe.

En conclusion : Je considère que les dispositions ont bien été prises pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques et que dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et la publicité apportées, la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

4-4 Déroulement de l'enquête publique

4-4-1 Conditions d'accueil du public

Dans la commune de VOREPPE, a la mairie, a été déposé et mis à la disposition du public le dossier d'enquête et le registre d'enquête.

Lors des permanences, une salle de réunion a été mise à ma disposition pour recevoir le public.

4-4-2 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

- A l'issue de la consultation du public, le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins le mercredi 3 juillet 2013 à 18 heures.
- J'ai rédigé le procès verbal des observations recueillies auprès du public. Ce procès verbal a été remis a la DDT le 11 juillet 2013.
- J'ai invité la DDT à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, conformément à l'article R. 512-17 du code de l'environnement. Le mémoire en réponse au procès verbal m'a été communiqué par le Préfet le 17 juillet 2013
- J'ai adressé mon rapport d'enquête, mes conclusions motivés, le procès verbal des informations recueillies et le mémoire en réponse (décret N° 2010-368 du 13 avril 2010 conformément à l'article R512-17 du code de l'environnement) à la Préfecture de l'Isère et au Tribunal Administratif de Grenoble le 05 août 2013

Chapitre 5 : Observations du public

5-1 Relation comptable des observations recueillies

A l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 3 mai au mercredi 3 juillet inclus, à la mairie de VOREPPE :

- 17 visiteurs se sont présentés au cours des cinq permanences,
- 17 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête publique,
- 11 courriers ont été remis au commissaire enquêteur au cours des permanences
- aucun courrier n'est parvenu a mon domicile .
- 153 lettres ouvertes ont été distribuées par les deux associations, l'ACVV et le Pic Vert.

La participation du public a été importante. Le PPRT a fait l'objet de 162 avis défavorables et de 3 avis favorables de la part du public.

5-2 Observations du public recueillies pendant l'enquête publique

23 tableaux synthétisent les observations du public. Ils font partie du document "Procès verbal des observations recueillies" adressé à la Direction Départementale du Territoire (DDT) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le 11 juillet 2013.

Le procès verbal est joint en annexe au présent rapport (22 pages)

5-3 Mémoire en réponse du responsable du PPRT au procès verbal des observations recueillies

Le mémoire en Réponse aux observations après enquête est parvenu, à mon domicile, le 22 juillet 2013 par courrier du Préfet de l'Isère en date du 22 juillet 2013 (courrier signé le 17 juillet 2013 par le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture).

Le mémoire en réponse est joint, en annexe, au présent rapport (38 pages).

5-4 Analyse des observations du public, réponses apportées par le responsable du plan

➤ Observation 1 de l'ACVV inscrites sur le registre d'enquête publique le lundi 3 juin 2013

Mesdames VASSY et LESCURE écrivent :

- 1- Remise dossier + lettre en date du 3 juin 2013 signée par la présidente Annie VASSY
- 2- Pas vu affichage papier sur les panneaux dans la ville "informations municipales" ni dans les 280 mètres autour du site, hors le courrier de Monsieur le Maire informant l'enquête publique aux riverains et le panneau de la mairie
- 3- Veiller à la bonne distribution de l'ECHO de juin 2013 qui a été défaillant à Brandegaudière au mois de mai (quartier particulièrement concerné)

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur point 1

Voir réponses apportées sur courrier 1 du 3 juin 2013 ci-après.

Sur point 2

En application de l'article R123-11-II du code de l'environnement, le préfet a désigné dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune comme lieux de publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête. Les panneaux d'information municipale cités par l'observation ne sont pas des panneaux d'affichage des actes administratifs.

Par ailleurs, l'obligation d'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux imposés par l'article R123-11-III du code de l'environnement ne s'applique pas ici, l'enquête portant sur un plan et non sur la réalisation d'un projet.

Sur point 3

Un éventuel problème de distribution de l'ECHO de juin 2013 n'a pas d'incidence sur la légalité de la procédure, l'arrête d'ouverture de l'enquête précisant que l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête devrait être publié dans le Dauphiné Libéré et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

➤ **Courrier 1 de Mesdames VASSY et LESCURE du 3 juin 2013 (première permanence) adressé au commissaire enquêteur : ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe)**

Mesdames VASSY et LESCURE écrivent :

Avis négatif sur le PPRT : Argumentation contre les études de dangers et pour la réduction de cette zone de danger

"Les services de l'état ont non seulement refusé toute expertise de ces études mais ont même reporté leur révision quinquennale et différé leur examen après la validation de ce PPRT".

Nous attendons :

- **La validation des actions engagées par STEPAN EUROPE concernant la réduction de l'excès d'anhydride maléique (Cf. Etude MMR rang 1)**
- **L'actualisation de l'étude de danger de l'atelier G**, remise par l'exploitant mais non examinée par la DREAL alors même que les risques ne pourront être que réduits".

Nous attirons particulièrement votre attention sur :

- **Le maintien à tort, du périmètre au motif de l'absence de substitution possible de l'anhydride maléique** avancé par STEPAN EUROPE,
- **L'importance de la réduction de cette zone de danger** rappelée par l'ACVV dans le Voreppe ECHO de juin et par lettre ouverte afin d'en exclure les riverains de la Voie Verte-piste piétons, cycles, berges de Roize et la bretelle de l'autoroute A48 mais aussi les entreprises de l'île Gabourg et ses 3 hôtels et aussi préserver l'avenir de cette zone. En effet si ce PPRT maximalise à l'avenir la zone de dangers, il faut considérer que dans cette zone seront autorisés les accidents majeurs futurs potentiels liés à l'exploitation du site STEPAN EUROPE Voreppe d'ou notre refus.
- **La probabilité future d'accidents autorisés**
- **Le manque d'application de la réduction du risque à la source**

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur la validation des actions engagées par STEPAN EUROPE concernant la réduction de l'excès d'anhydride maléique :

Voir bilan de la concertation – « L'étude MMR » a été remise par Stepan Europe a l'inspection des installations classées dans le cadre du suivi des études des dangers ; elle n'amende pas les données du PPRT.

Les améliorations citées dans « l'étude MMR » en pages 40 et 41 ont été mises en place par l'exploitant. Elles concernent notamment la réduction de l'excès d'anhydride maléique.

Sur l'utilisation de l'actualisation de l'étude de danger de l'atelier G :

Voir bilan de la concertation. L'élaboration du PPRT a été lancée sur la base des études des dangers clôturées récemment, en 2010. Le processus doit être mené a son terme. La réglementation prévoit la révision du PPRT pour le cas ou l'examen de la mise a jour périodique des études des dangers ferait apparaître une modification des aléas. Une « réduction effective des risques » ne peut aujourd'hui être affirmée.

Sur l'absence de substitution possible de l'anhydride maléique :

Le produit fabrique a l'aide de l'anhydride maléique est un produit commercialement stratégique et la substitution de l'anhydride maléique n'est pas possible lors de sa fabrication.

Dans ces conditions, aucune réduction complémentaire du risque a la source par une telle substitution n'est envisageable a ce jour.

Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :

Voir bilan de la concertation. Le rayon du périmètre d'étude du PPRT est de 280 mètres ; ce périmètre englobe les aléas tous types d'effets confondus. Les aléas ont été déterminés après examen par l'inspection des installations classées des études des dangers et de leurs compléments fournis par l'exploitant et après réduction des risques a la source. Le périmètre d'étude qui, dans le cas de Stepan Europe, est aussi le périmètre maximum d'exposition aux risques a été défini en prenant en compte les mesures de maitrise des risques répondant aux exigences techniques et économiques fixées par la réglementation ; il a en conséquence été réduit au maximum.

Sur l'autorisation d'accidents majeurs futurs et la probabilité future d'accidents autorises, du fait du PPRT :

La réglementation des installations classées, qui s'applique a l'établissement Stepan Europe, n'autorise en aucune manière quel qu'accident que ce soit.

L'évolution du site Stepan Europe s'inscrit dans un contexte de non aggravation des aléas d'une part et d'autre part de réduction des risques a la source qui sous-tend la mise a jour périodique des études des dangers.

Sur le manque d'application de la réduction du risque a la source :

Le périmètre d'étude qui, dans le cas de Stepan Europe, est aussi le périmètre maximum d'exposition aux risques a été défini en prenant en compte les mesures de maitrise des risques répondant aux exigences techniques et économiques fixées par la réglementation ; il a en conséquence été réduit au maximum.

➤ **Observation 2 de Madame LAVIALLE le mardi 11 juin 2013 et observations inscrites sur le registre d'enquête**

Madame LAVIALLE, 99 rue Victor Cassien, à 300 mètres environ de l'atelier G écrit :

"Je rappelle d'abord que nous sommes encore régulièrement incommodés par des odeurs chimiques inquiétantes en provenance de l'usine de STEPAN (odeurs que nous distinguons facilement des autres odeurs de goudrons...). Même si ces odeurs ont bien été diminuées depuis la mise en service des brûleurs, il y a environ 5 ans.

Je déplore par rapport au PPRT qu'il reste des maisons dans la zone d'exposition au risque toxique. Je regrette qu'il n'ait pas été envisagé de diminuer l'intensité du risque à la source par une diminution de la taille des réacteurs (qui aurait pu s'accompagner d'une augmentation de la fréquence des réactions).

Je déplore également qu'il n'y ait pas eu de contrainte par rapport à l'extension de la production du site ce qui aurait permis une diminution de la probabilité d'occurrence.

Depuis 6 ans que je m'occupe de ce dossier j'ai l'impression que les intérêts économiques passent bien avant les préoccupations environnementales.

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur les odeurs chimiques en provenance de l'usine de Stepan Europe :
La gestion des odeurs est en dehors de l'objet du PPRT.

Voir bilan de la concertation. L'exploitation des installations Stepan Europe est réglementée par des décisions préfectorales destinées à protéger l'environnement naturel et humain de l'établissement. L'application de ces décisions fait l'objet d'un programme de contrôle par l'inspection des installations classées. Les effets tels que signalés par Mme LAVIALLE, lorsqu'ils sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, font l'objet d'une enquête de la part de celle-ci.

Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :
Voir réponse apportée ci-dessus à cette question pour le courrier 1.

Sur la demande de diminution de l'intensité à la source par diminution de la taille des réacteurs :

La production au sein de l'établissement STEPAN EUROPE est réalisée « par bâchées » ou « cycles de production » et non en continu.

Un seul réacteur est utilisé pour la fabrication du produit pouvant nécessiter une distillation d'anhydride maléique. Il est le seul réacteur connecté au laveur de gaz spécifique pour l'anhydride maléique. C'est donc le seul outil disponible pour la fabrication de ce produit. Il est également utilisé pour d'autres fabrications. Le choix de son dimensionnement a été optimisé pour permettre l'ensemble des synthèses qu'il assure.

L'émission accidentelle d'anhydride maléique au débouché du laveur de gaz spécifique n'est envisageable qu'en cas de défaillance simultanée de trois mesures de maîtrise des risques indépendantes : condenseur, piège à eau, laveur.

La quantité d'anhydride maléique émise en cas d'incident survenant pendant une étape de distillation dépend de manière déterminante des paramètres de fabrication et de la formulation définie par l'exploitant, avec des caractéristiques chimiques précises et non du volume du réacteur.

La formulation et les paramètres du procédé de fabrication ont été modifiés et optimisés par l'exploitant afin de réduire au minimum technique la quantité d'anhydride maléique utilisée dans une bâchée tout en garantissant la production d'une substance conforme aux spécifications attendues.

A titre d'exemple la réduction de moitié du volume du réacteur n'aurait aucune incidence sur le flux d'anhydride maléique retenu comme hypothèse pour la modélisation du phénomène dangereux et n'affecterait pas le rayon de 280m.

Sur la demande d'apport d'une contrainte à la production du site :

Ce point est en dehors de l'objet du PPRT.

Le PPRT est notamment basé sur les conclusions de l'examen des études des dangers en lien avec le niveau de production autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur qui a conclu une procédure d'instruction au titre de la réglementation des ICPE. L'autorisation a été accordée sous réserve du respect de dispositions techniques visant à protéger l'environnement naturel et humain de l'établissement.

Sur la demande de la diminution de la probabilité d'occurrence :

Dans les conditions actuelles, la probabilité du phénomène dangereux "émission accidentelle d'anhydride maléique" est de classe "D", ce qui est une classe de probabilité faible.

➤ **Courrier 2 de Mesdames VASSY et LESCURE en date du 11 juin 2013 (deuxième permanence) adressé au commissaire enquêteur**

Manque d'information du public et de l'ACVV

Mesdames VASSY et LESCURE écrivent :

- Nous avons regretter, même si ce n'est pas réglementairement obligatoire, **l'absence de l'information de l'enquête aux panneaux "papier" d'informations municipales**, au regard de leur nombre et situation, comme la gare, le cinéma, la place du marché, l'école Debelle... Cette information avait largement sa place au sein de ces panneaux. Nous essaierons de palier les jours prochains à ce manque d'information comme à celle absente de l'environnement du site.
- **Les avis POA n'ont pas été communiqués à l'ACVV avant le passage à l'enquête publique. Nous avons pu les consulter en ligne.**
A la lecture s'en suivant du bilan de consultation, nous constatons l'absence de communication des observations portées sur ces avis, particulièrement concernant les

30

conclusions "pas de modification du projet PPRT" que ce soit pour l'étude de Mesure de Maîtrise de Risque ou l'étude de danger de l'atelier G.

En conséquence, nous vous prions de trouver ci-joint :

- le courrier à l'attention de Monsieur le Préfet, fait ce jour en complément du 3 juin dernier,
- la lettre ouverte modifiée en conséquence et par laquelle nous sollicitons la réduction du périmètre d'exposition au risque par vos conclusions ou à minima votre prise de réserve.

C'est pourquoi, **nous reformulons, Monsieur le commissaire enquêteur, notre demande d'estimer la nécessité immédiate de la réduction du périmètre d'exposition au risque, ou votre RESERVE d'engagement lors de vos conclusions.**

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur l'absence d'information sur l'enquête sur les panneaux "papier" d'informations municipales :

Voir réponse apportée sur point 2 de l'observation 1.

Sur l'absence de communication des avis POA aux membres du CLIC avant l'enquête publique :

La réglementation relative au processus d'élaboration des PPRT, notamment les articles L515-22 et D125-31 du code de l'environnement, ne prévoit pas la transmission explicite de l'avis des POA aux membres du CLIC. Chaque POA ainsi que le CLIC sont appelés à émettre un avis. L'ensemble de ces avis fait partie des pièces constitutives du projet de PPRT soumis à enquête publique et mis en ligne.

Le bilan de la consultation comprend la totalité des observations émises ainsi que les réponses qui leur sont apportées et les modifications éventuelles du projet de PPRT en résultant.

Sur les courriers des 3 et 11 juin 2013 à M. le préfet :

Ces documents ne soulèvent pas de questions différentes de celles auxquelles il est répondu par ailleurs dans le présent document.

Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :

Voir réponse apportée ci-dessus à cette question pour le courrier 1

➤ **Observations 3 de Monsieur et Madame PASTUREL sur le registre d'enquête**

Monsieur et Madame PASTUREL, demeurant 52 chemin des magnolias, écrivent :

"La lecture de document transmis au public montre clairement **que l'étude technique associée à ce PPRT a été mal conduite.**

L'urgence du dossier d'une part, les intérêts économiques liés à la pérennité du site industriel d'autre part ne peuvent servir d'arguments ou de prétextes pour occulter **des solutions techniques existantes** permettant de réduire de manière significative l'intensité des émanations toxiques pouvant être produites par l'activité industrielle.

Ne pas prendre en compte cet aspect du problème **tient tout simplement de l'irresponsabilité** au vue des paramètres "dynamiques" du problème (conditions météorologiques et vent en particulier) ignorés dans l'étude.

Nous demandons à ce que l'étude technique prenne en compte toutes les solutions que doit mettre en œuvre l'industriel pour réduire la dangerosité de son activité et notamment les émanations toxiques pouvant être produites par son activité

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur l'absence de prise en compte de solutions techniques existantes permettant de réduire les émanations toxiques :

Le périmètre d'étude qui, dans le cas de Stepan Europe, est aussi le périmètre maximum d'exposition aux risques a été défini en prenant en compte les mesures de maîtrise des risques répondant aux exigences techniques et économiques fixées par la réglementation ; il a en conséquence été réduit au maximum.

Sur la prise en compte des conditions météorologiques :

Les modélisations des phénomènes dangereux s'appuient sur des conditions de dispersion atmosphérique (stabilité de l'atmosphère et vitesse de vent) pénalisantes, définies par le Ministère.

➤ **Observation 4 de Monsieur CHIRON Guy sur le registre d'enquête en date du 19 juin 2013**

Monsieur CHIRON, demeurant 2 rue des pervenches, écrit :

"Malgré les demandes répétées des voreppiens, notamment lors des réunions dites de concertation, **rien n'a été obtenu de l'industriel exploitant pour réduire, dès la source, les vapeurs chimiques qui seraient créées par un accident, sur l'une des installations de l'entreprise.** Le périmètre, a l'intérieur duquel l'impact d'un tel accident sur la santé des populations est qualifié d'irréversible (c'est à dire que l'accident provoquerait des lésions non soignables, comme, à titre d'exemple, la destruction totale ou partielle des poumons, n'entraînant certes pas la mort mais obligeant la victime à utiliser, pour le restant de ses jours, un respirateur ambulant). **Ce périmètre donc est resté invariablement fixé à 280 mètres.** Cette distance entraîne la présence dans cette zone à haut risque, non seulement d'habitations individuelles, non seulement de l'axe routier le plus utilisé de Voreppe, la RD3, mais aussi, et je trouve cela inconscient, d'une partie de la Voie Verte.

Du dire même de responsables municipaux, il n'existe aucun moyen de protéger les usagers de cette voie de santé contre les risques ci-dessus.

En cas d'accident (peu probable certes, mais tous les accidents sont, par définition, peu probables), les personnes ayant le mauvais goût de se trouver au mauvais endroit, au mauvais moment, n'auraient donc aucun échappatoire !

Je redemande donc, à l'occasion de cette enquête publique, que l'on exige de l'industriel de prendre les mesures nécessaires (elles existent même si elles coûtent cher) pour exclure la Voie Verte du périmètre "risques irréversibles".

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

Sur l'absence de possibilité de protéger les usagers de la voie verte :

La voie verte traverse la zone d'exposition au risque sur une longueur de 100 m environ, a proximité de la limite de la zone.

Une couverture par une voute continue sur l'ensemble du linéaire de la voie compris dans la zone constituerait un ouvrage de protection efficace, mais au cout prohibitif.

La protection des usagers repose ici sur leur sortie rapide de la zone dangereuse, moyen compatible ici avec la faible distance a parcourir. L'efficacité de l'évacuation repose sur celle de l'alerte et sur l'information sur la conduite a tenir.

L'organisation de l'alerte relève du plan particulier d'intervention (PPI). Le PPRT prescrit au gestionnaire de la voie une information au moyen d'une signalisation adaptée, dont le PPI pourra être le cadre de mise au point du contenu.

➤ **Observation 5 de Monsieur GUIARD J en date du 19 juin 2013**

Monsieur GUIARD J écrit :

"Je regrette vivement que le projet de PPRT soumis à enquête publique entérine un périmètre de dangers graves de 280 mètres. Une telle distance fait courir des risques de "lésions irréversibles" aux personnes qui se trouveraient, en cas d'accident sur une partie de la RD3 ou de la Voie Verte.

Pourquoi faut-il que la santé publique soit sacrifiée au nom de l'économie ? "

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

➤ **Courrier 3 de Mesdames VASSY et LESCURE en date du 19 juin 2013 adressé au commissaire enquêteur**

Mesdames VASSY et LESCURE écrivent :

33

- Même si les prescriptions d'information réglementaires sont respectées, nous vous soulignons l'importance de **la difficulté de prise de connaissance des documents concernant cette enquête publique** avec :

- L'importance et la technicité des documents,

- L'absence d'un résumé technique,
 - La difficulté d'accès des documents consultables tant sur le site de la ville de Voreppe, que sur "<http://www.pprtrhonealpes.com>",
 - Le manque de synthèse et de cartographie sur le site de la ville de Voreppe accentué par son absence dans l'information papier municipale, comme le regret d'un article-dossier, durant la procédure de concertation et aussi pour annoncer cette enquête publique, de la teneur de celui établi par la ville de Domène pour l'élaboration du PPRT SOBEGAL.
- Au vu de l'actualité "**inondations-crués**" dues aux intempéries aggravées par la fonte des neiges, nous vous soumettons pour vos conclusions notre interrogation pour la prise en compte de ce PPRT en soulignant la vulnérabilité du site STEPAN EUROPE et notre inquiétude induite par le déclassement, pour le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels), du site en zone bleue malgré la présence de nombreuses substances toxiques voire très toxiques pour les milieux aquatiques dispensant de mesures de prévention malgré les conséquences environnementales potentielles.

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur la difficulté de prise de connaissance des documents :

- du fait de l'importance et de la technicité des documents et de l'absence d'un résumé technique :

La composition du projet de PPRT (importance et technicité) résulte des exigences réglementaires qui ne prévoient pas la rédaction d'un résumé technique.

La première pièce du dossier d'enquête publique est une note de présentation assurant un rôle de résumé non technique autant que possible, dans le but de faciliter la prise de connaissance du dossier.

- du fait de la difficulté d'accès aux documents consultables tant sur le site de la ville de Voreppe, que sur "<http://www.pprtrhonealpes.com>"

La consultation du site internet www.pprtrhonealpes.com se fait selon des pratiques habituellement utilisées pour accéder aux sites internet et les manipuler.

Nous ne portons pas d'appréciation sur les sites internet des communes de Voreppe et Domene.

Sur la prise en compte du risque inondation dans le cadre du PPRT :

Les études des dangers élaborées par un exploitant d'ICPE classée AS doivent examiner l'ensemble des risques naturels susceptibles d'affecter ses installations. Le risque d'inondation figure parmi ces risques. A ce titre Stepan Europe a étudié le risque d'inondation pour son site de Voreppe.

Demande de communication de documents pour la réduction du périmètre d'exposition au risque soit de l'intensité du scénario majorant site

Mesdames VASSY et LESCURE écrivent :

Nous vous prions de trouver, ci joint le courrier fait à l'attention de Monsieur le Maire de Voreppe et des conseillers Municipaux, remis hier lors du Conseil Municipal du 18 février 2013. Monsieur le Maire exprimait :

- Concernant, "la transformation de l'anhydride maléique en cas de dispersion" et "sur les mesures de réduction de l'intensité" notamment en installant un rideau d'eau permettant le cas échéant de rabattre le produit au sol.... **Les services de l'état répondent que l'ensemble des éléments ont été pris en compte"**

A l'appui du bilan de la consultation, l'ACVV écrit ne pouvoir cautionner cette affirmation.

- **Nous demandons donc à ce que toutes les possibilité de réduire les risques et donc le périmètre soient étudiées et nous ne manquerons pas de questionner régulièrement nos interlocuteurs sur ce point**

L'ACVV par oral à la fin du Conseil Municipal, a l'appui de son courrier, a demandé que cet engagement soit pris dès à présent dans le cadre de cette enquête publique.

En demandant la réduction de l'intensité, une Mesure de Maîtrise de Risque autre que la substitution, dite impossible pour l'activité du site, comme par des quantités mises en œuvre moindres

L'ACVV a rappelé que son rôle n'est pas d'étudier telle ou telle mesure, comme de fabriquer avec un réacteur de moindre capacité ou adapter le réacteur à une capacité moindre ou connecter un autre réacteur au laveur.... ou mettre un ou des rideaux d'eau... **mais d'en solliciter la mise en place**

Au regard de ces mesures de réduction de l'intensité, l'ACVV a souligné l'importance d'interroger dès à présent STEPAN EUROPE sur quels moyens techniques sont-ils possibles, avec quel coût ?

Nous vous soulignons que L'ACVV est pénalisé par :

- **L'absence d'information et de communication de documents**, que ce soit par le Dossier d'Autorisation d'Extension pour l'autorisation d'extension initiale de 2006, pour le maintien de l'extension de production malgré l'abandon du 3^{ème} atelier projeté, pour la phase de concertation et l'élaboration de ce PPRT.
- **Concernant l'atelier G**, nous ne pouvons étudier que le tableau de modification de l'atelier G du dossier de DAE, les arrêtés préfectoraux, l'étude MMR rang1 et les rapports de la DREAL communiqués à l'ACVV non corrélés au PPRT comme la capacité de production annuelle autorisée "possible 61 000 tonnes /an " ainsi que le bilan de la consultation depuis l'ouverture de l'enquête publique.

A cet effet, nous vous sollicitons pour avoir, en retour, communication des dossiers de modifications de 2008 (mai et décembre) à nous transmettre selon le rapport de l'inspection des Installations Classées du 1^{er} février 2013 et comme réglementairement

préconisé la communication du dossier version "publique" concernant les ateliers C et G.

Réponses apportées par le responsable du plan :

Commentaire : la première partie du courrier rend compte d'interpellations par l'ACVV du maire de Voreppe, a la place duquel nous n'avons pas a répondre.

Sur l'absence de communication de documents relatifs aux autorisations d'extensions de 2006 et 2008 :

L'enquête publique objet du présent document n'a pas pour objet les autorisations d'extension antérieures a la situation actuelle et n'a donc pas a fournir les éléments relatifs a ces autorisations, dont le PPRT doit tenir compte sans pouvoir les remettre en cause.

Sur l'absence d'information sur l'élaboration du PPRT et sur le bilan de l'enquête publique :

L'ensemble des documents relatifs au PPRT et présentés lors des réunions d'association et des réunions publiques a été mis a disposition sur le site internet www.pprtrhonealpes.com. Le rapport DREAL proposant la prescription de l'élaboration du PPRT a été transmis a l'ACVV.

Les bilans de la concertation, de la consultation des POA et du CLIC figurent au nombre des pièces soumises a l'enquête publique. L'enquête publique étant en cours un éventuel bilan de celle-ci n'est évidemment pas disponible.

➤ **Observations 7 sur le registre d'enquête en date du 25 juin 2013 (signatures illisibles)**

Les deux signataires écrivent :

- "Un panneau de signalisation arrêt et stationnement interdits dans la rue de Brandgaudière aurait été positionné pour le PPRT de la Société STEPAN EUROPE. Cette nouvelle réglementation porte préjudice à nos habitations, manque de stationnement pour le confort de nos visites et de nos livraisons.
- D'autre part réduire le périmètre de sécurité à 200 mètres réglerait ces problèmes et ne dévaloriserait pas nos habitations".

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur la pénalisation des riverains par l'interdiction du stationnement :

Le PPRT recommande aux autorités compétentes d'interdire le stationnement sur les voies publiques. Cette mesure a pour objectif d'éviter la présence dans la zone d'exposition aux risques de personnes qui n'y viendraient que pour stationner et/ou qui ne pourraient pas être accueillies dans un bâti protecteur en cas d'accident technologique. Tel n'est pas le cas des particuliers riverains dont la présence dans la zone est la conséquence de la

possession d'un bien, celui-ci constituant par ailleurs un moyen de protection contre le risque capable de les accueillir. Aussi l'autorité compétente peut-elle choisir, au cas par cas, de ne pas appliquer l'interdiction de stationnement aux riverains. Il y aura alors lieu de rajouter le panneau mentionnant « sauf riverains » sous le panneau d'interdiction.

Il n'est pas nécessaire de modifier le PPRT pour que cette disposition soit possible.

[Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :](#)
Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

➤ **Observations 10 de Monsieur F BOLLON sur le registre d'enquête le 28 juin 2013**

Monsieur BOLLON domicilié 294 rue de Stalingrad à Voreppe écrit :

"Pour ce PPRT et tout ce qui peut en "découler", le mot d'ordre est "faire confiance"; Cela est bel et beau. Mais faire confiance implique tout de même un minimum d'assurances **écrites** sur quoi pouvoir fonder sa confiance.

Ce serait :

- une réduction de l'excès d'anhydride maléique,
- une réduction de la probabilité, de l'intensité, des quantités mises en œuvre,
- une étude précise sur les rejets atmosphériques,
- des capteurs, ailleurs que chez certains riverains.

Qu'en est-il, alors que la réduction de la zone de la zone de danger est préparée dans d'autres industries SEVESO II, seuil haut, dans d'autres régions de France?.

- L'activité industrielle STEPAN ayant plus que doublée, les émissions nocives l'ont été également,
- L'étude des dangers n'a pas encore été expertisée par l'Etat,
- La révision quinquennale et l'examen des dangers seraient reportés après la validation du PPRT (les études des dangers ne seraient pas transmises par l'Etat à cause de données jugées confidentielles ou importantes pour la sécurité (la malveillance toujours présente partout!)).

En conséquence, faute d'éléments minorants fournis par l'industriel, examinés et validés, il semble très difficile de ne pas être inquiet sur le sort des riverains, des promeneurs ou passants en voie dite verte vers l'Isère, et même des habitants de Voreppe plus au nord.

Réponses apportées par le responsable du plan :

[Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :](#)
Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

[Sur la réduction de l'excès d'anhydride maléique et des quantités mises en œuvre :](#)
Voir la réponse apportée ci-dessus pour l'observation 2 a la demande de diminution de l'intensité a la source par diminution de la taille des réacteurs.

[Sur l'étude des rejets atmosphériques :](#)

Les modélisations des phénomènes dangereux s'appuient sur des conditions de dispersion atmosphérique (stabilité de l'atmosphère et vitesse de vent) pénalisantes, définies par le Ministère.

Sur la position des capteurs :

L'instrumentation des installations (détecteurs, capteurs, actionneurs, ...) est implantée au plus près de celles-ci. Elle relève de la responsabilité de l'exploitant. Les organes de conduite et de sécurité ne sont pas installés chez les riverains.

L'installation de capteurs dans le voisinage du site est motivée par la surveillance de l'atmosphère et non par la conduite des installations.

Sur l'évolution des émissions du fait que la production de Stepan Europe aurait doublé :

Le PPRT est notamment basé sur les conclusions de l'examen des études des dangers en lien avec le niveau de production autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur et par conséquent sur les quantités prises en compte par ces études de danger en cohérence avec les maxima rendus possibles par cette autorisation.

➤ **Observations 11 de Monsieur F BOLLON sur le registre d'enquête le 1 juillet 2013**

Monsieur BOLLON écrit :

"Parsemé de sites SEVESO II seuil haut, le territoire (Domène, Arras, Famville..) s'efforce de réduire à la source, même par demande préfectorale, les risques potentiels technologiques, la DREAL locale s'assurant que l'exploitant a bien cherché à réduire considérablement les potentiels de danger, en particulier pour les produits stockés dans des sphères, avec risque majeur de fuite et phénomène de "Blève"), comme l'AZF à Toulouse...

Or (dossier d'enquête publique: consultation des POA) :

- page 7/11 "la mise en place du rideau d'eau serait démesurée pour l'exploitant, ce qui ne me semble pas le cas
- page 5/5 ACVV : Dossier enquête publique non paginé "classeur EDD incomplet, sans les éléments considérés confidentiels....?"

On pourrait multiplier les exemples, assez décevants et inquiétants-faire confiance? peut être, quand même, faute de mieux?. L'espoir faisant vivre, espérer dans les conclusions motivées qu'établira Monsieur le Commissaire enquêteur !

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur l'intérêt de la mise en place d'un rideau d'eau :

La mise en place d'un rideau d'eau peut constituer une mesure efficace pour abattre un éventuel nuage toxique.

Toutefois, pour être efficace à tout moment et quelles que soient les conditions météorologiques, cette mesure de maîtrise des risques devrait être implantée autour de l'ensemble des installations de Stepan Europe susceptibles de générer un nuage toxique pouvant être abattu à l'eau et devrait fonctionner en continu.

Par conséquent cette mesure de maîtrise des risques a été jugée techniquement démesurée.

Par ailleurs, comme il est de règle en la matière pour l'évaluation des risques induits par les

installations et processus industriels, toutes les mesures de maîtrise des risques sont considérées comme défailtantes lors de l'évaluation des potentiels de dangers et de l'intensité des effets correspondants.

Ainsi, l'existence d'un rideau d'eau ne serait pas prise en compte lors de la définition de

l'intensité du phénomène d'émission accidentelle d'anhydride maléique et ne serait donc pas de nature à réduire le rayon de la zone d'alea.

Comme cela est le cas pour les trois mesures de maîtrise des risques existantes qui préviennent l'émission accidentelle d'anhydride maléique (condenseur, piège à eau, laveur), la mise en place d'un rideau d'eau ne pourrait, si elle était techniquement envisageable, que réduire la probabilité de survenue de l'accident redouté. Cette probabilité passerait alors de la classe "D" à la classe "E", ce qui ne modifierait pas la carte des aléas proposée, l'alea restant de niveau "M".

➤ **Observations 12 de Monsieur Jean-Claude FROMAGET demeurant 666 avenue Honoré de Balzac à Voreppe sur le registre d'enquête le 3 juillet 2013**

Monsieur FROMAGET écrit:

"je demande que le périmètre soit réduit de 280 mètres à 200 mètres sur le PPRT pour le bien de tous les voreppins afin que Voreppe soit bien une ville partagée par tous.

Réponses apportées par le responsable du plan :

[Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :](#)
Voir réponse apportée ci-dessus à cette question pour le courrier 1

➤ **Lettre 7 de Monsieur Gérard BUISSON adressée à Monsieur le Maire de Voreppe en date du 3 février 2013 Avec copie au Commissaire enquêteur le 2 juillet 2013**

Objet : STEPAN et RIVERAINS

Monsieur BUISSON écrit :

" Je me permets de vous donner mon avis sur le problème STEPAN EUROPE par rapport à ses riverains. Avis largement partagé avec mon entourage Voreppin.

Si le conseil municipal valide le PPRT, il concrétiserait l'autorisation pour STEPAN d'augmenter sa production annuelle qui passerait de 10 000 tonnes à 100 000 tonnes.

Dans ces conditions de production, les experts nous expliquent que le **"périmètre au risque"** est limité à un cercle de rayon 280 mètres, en dehors duquel serait **le salut !..**

De plus, à l'intérieur du cercle, il est prescrit, ou recommandé, d'aménager un abri de confinement, à l'opposé de l'usine, avec porte étanche, radio et facilement accessible en moins d'une minute, nous dit-on sans rire.

En admettant ce principe, les riverains se trouvant dans ce cercle sont donc exposés et ainsi pris en otages.

Or ils étaient là, dans ce cercle, avant l'implantation de STEPAN, ou installés ensuite avec les bénédictions requises (10 riverains concernés)

Cela est évidemment inadmissible, comme souligné par Mme Monique DEVEAUX, lors du dernier conseil municipal.

STEPAN est source de richesse économique pour ses actionnaires, ses employés et sa région (140 emplois concernés). Cela est particulièrement appréciable, comme souligné par Mr NAEGELEN, lors du conseil municipal.

STEPAN est aussi source de richesse fiscal pour l'Etat, dont bénéficient les citoyens Voreppins.

Il serait donc **normal** qu'en contrepartie de ces richesses, **les riverains "otages" soient indemnisés par STEPAN et par l'Etat.**

Comptez vous oui ou non, défendre cette position?

Je profite, bien à propos ici, de vous rappeler votre slogan: "VOREPPE, VILLE PARTAGÉE PAR TOUS"

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur la possibilité pour Stepan Europe d'augmenter sa production jusqu'à 100 000 tonnes du fait du PPRT :

Le PPRT ne conduit pas à autoriser une augmentation de production de Stepan Europe. Ce type d'autorisation est délivrée par le préfet à l'issue d'une instruction conduite en application du code de l'environnement. La décision préfectorale correspondante délivrée en 2008 permet actuellement une production annuelle égale à 106000 tonnes.

Sur la demande d'une indemnisation des riverains par l'Etat ou par l'industriel à l'origine du risque :

Le dispositif PPRT ne prévoit pas l'indemnisation par l'industriel à l'origine des risques ou par l'Etat des riverains implantés antérieurement dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'observation est donc sans incidence sur le contenu du dossier de PPRT.

- **Lettre 8 de Monsieur Gérard BUISSON adressée à Monsieur le Maire de Voreppe en date du 10 février 2013
Avec copie au Commissaire enquêteur le 2 juillet 2013**

Objet : STEPAN et VOIE VERTE

Monsieur BUISSON écrit :

Je déplore, dans votre bulletin municipal de février "Voreppe et moi) N°82, l'absence d'information sur le PPRT du site de production STEPAN, classé SEVESO, qui vous a récemment été soumis pour approbation et sur lequel votre municipalité devra se prononcer prochainement.

Réussir à taire ce sujet d'actualité très préoccupant, à l'ordre du jour du récent conseil municipal du 28 janvier, et du futur conseil municipal du 18 février, voilà une regrettable performance à souligner.

Elle confirme une mauvaise qualité d'information des Voreppins.

Et pour revenir à STEPAN, nous avons appris avec surprise que votre voie verte et apaisé, de ROIZE à l'ISERE, traverse "**le périmètre d'exposition aux risques**" du PPRT, cercle calculé de 280 mètres.

Comment expliquer une telle incohérence du choix d'emplacement de cette voie récente, qui d'ailleurs rappelons-le, nous a coûté la bagatelle de 850 000 euros ?

Monsieur François MARTIN, responsable de la prévention des risques, nous a expliqué, lors du conseil municipal de janvier, qu'il y aura des barrières interdisant l'accès de la voie verte en cas de danger, dès la première sirène. De quoi nous rassurer.

Mais pour les personnes engagées sur la voie, est-il prévu des espaces de confinement tels que prescrits pour le cercle, accessibles en moins d'une minute, sans laisser les retardataires dehors ?

Par souci d'économie, je suggère d'aménager, comme premier abri, le blokaus historique situé justement et par bonheur sur la voie verte

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur l'absence d'information relative au PPRT reprochée a la commune :

Les modalités d'information définies par l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT sont conformes aux dispositions réglementaires et ont été respectées.

Sur la proposition d'espaces de confinement accessibles aux usagers de la voie verte en moins d'une minute :

L'aménagement propose est inutile, les usagers de la voie verte pouvant sortir de la zone d'exposition aux risques en moins d'une minute en marchant a un rythme normal. Aussi le PPRT ne prévoit pas de locaux de confinement a destination des usagers.

➤ **Observation 13 : ACVV Madame Annie VASSY et courriel du 3 juillet 2013 adressé à Monsieur le Maire et joint au registre d'enquête publique**

Nous avons établi à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur une lettre ouverte, afin d'obtenir dans ses conclusions la réduction du périmètre d'exposition au risque. Nous vous invitons à assister à la (très) petite expérience que nous avons envisagé à l'appui de cette Lettre ouverte.

Nous espérons encore vous convaincre de la possibilité, si ce n'est de la nécessité, de demander officiellement qu'une Mesure de Maitrise de Risque soit étudiée et actée pour réduire l'intensité de ce scénario majorant, si ce n'est pour répondre à la demande des riverains faite à votre attention par écrit et par oral en réunion du 4

février dernier, pour préserver la voie verte, piste piétons-cycles, Berges de Roize et l'avenir de cette Zone.

Depuis nos relayons cette demande des riverains basée sur leur cartographie. A l'appui de cette étude MMR rang 1, dans l'extrait p7 repris ci dessous

Réponses apportées par le responsable du plan :

Pas de commentaire

➤ **Observation 14** Association le PIC Vert de Monsieur Jean-François NOBLET le 3 juillet 2013

Monsieur NOBLET, Secrétaire de l'Association le Pic Vert, comptant 584 adhérents, écrit :

- Nous soutenons totalement les revendications exprimées par les riverains de l'ACVV.
- Nous souhaitons savoir quelles sont les préconisations des autorités en cas d'accident :
 - sur le trafic automobile sur l'A48 et la D3,
 - est-ce que des pollutions aquatiques liées aux installations ou à l'eau des lances de pompiers risquent de toucher la Vence, les plans d'eau en aval, la nappe phréatique et l'Isère. Dans ce cas quelles sont les mesures envisagées pour empêcher la diffusion de cette pollution de l'eau ?.

Nous suggérons au Préfet et à la mairie de publier des affiches et des infos sur le site internet donnant des conseils de "bonne conduite" en cas d'accident. en effet ces informations devraient être en permanence.

Nous suggérons la possibilité, pour les riverains, de faire valider les mesures de confinement réalisées gratuitement par un expert et de veiller que les nouveaux riverains arrivant sur la zone à risque, soient correctement informés.

Le plus important reste la réduction de la zone à risque de 280 mètres à 200 mètres ou au minimum 250 mètres.

Existe t-il un petit matériel peu encombrant et facile à ranger dans un sac à main ou un cartable que la mairie pourrait distribuer aux riverais du secteur pour se protéger en cas d'accident ?.

Réponses apportées par le responsable du plan :

Sur les préconisations relatives au trafic automobile en cas d'accident technologique :

Le PPRT prescrit aux gestionnaires de voirie :

- d'équiper dans un délai de 2 ans les voies de dispositifs d'information sur le risque et la façon de se comporter par rapport a lui

- de prendre dans un délai de 5 ans des dispositions interdisant l'accès a la zone en cas d'alerte.

Le PPRT recommande par ailleurs :

- d'interdire le stationnement

- de prendre des dispositions pour assurer une fluidité du trafic permettant une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

Ces deux mesures sont formulées sous forme de recommandations car elles relèvent du pouvoir de police des gestionnaires, auquel le PPRT ne peut se substituer.

Par ailleurs, dans le cas d'un accident entraînant des conséquences hors site le préfet déclenche le plan particulier d'intervention (PPI). Ce plan de secours prévoit des mesures en matière de circulation routière.

Sur les mesures destinées a empêcher la pollution en cas d'accident :

Ce sujet ne concerne pas le PPRT, qui ne traite que de la sécurité des personnes.

Dans le cas d'un accident entraînant des conséquences hors site le préfet déclenche le plan particulier d'intervention (PPI). Ce plan de secours prévoit des mesures en matière de lutte contre d'éventuelles pollutions.

Sur la suggestion de diffuser des conseils de « bonne conduite » en cas d'accident :

Les articles R 125-9 a 14 du code de l'environnement répondent a la demande formulée en imposant a la commune l'élaboration et la diffusion d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et son affichage en divers lieux.

Sur l'information correcte des nouveaux arrivants :

Une information sur les risques naturels et technologiques est obligatoire lors de l'acquisition ou de la location de biens immobiliers en application des articles R125-23 a 27 du code de l'environnement, des lors que les biens concernes sont dans le périmètre d'un PPRT prescrit ou approuve.

Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

Sur l'existence d'un petit matériel de protection peu encombrant :

Le PPRT s'intéresse a l'urbanisation existante ou future. En ce qui concerne l'alea principal du PPRT de Voreppe, de nature toxique, le projet de PPRT a retenu pour l'habitat individuel la recommandation de mesures de confinement par exemple et non la prescription de ces mesures, au vu notamment des faibles effets potentiels sur l'homme et de l'effet protecteur du bâti correspondant même non adapte par un confinement. En telle circonstance la mise a disposition d'une sorte de kit individuel de protection ne constitue pas la solution appropriée, notamment du fait de l'absence de pérennité de son efficacité.

Lettre ouverte avec possibilité de signature en ligne publiée sur le site internet de l'association Le Pic Vert, adhérent et représentant la FRAPNA local à l'adresse suivante : <http://lepicvert.org/petition/lettre-ouverte-usine-stepan-voreppe.html>

63 personnes ont signé cette pétition (voir liste jointe dans le registre d'enquête).

Réponses apportées par le responsable du plan :

La pétition jointe à la lettre ouverte est celle que l'ACVV a fait signer par ailleurs. La pétition demande la réduction du périmètre d'exposition aux risques. La réponse à cette question a été apportée ci-dessus pour le courrier 1.

➤ **Courrier 9 de Madame Jocelyne LESCURE en date du 3 juillet 2013**

Madame LESCURE écrit :

Je confirme les remarques et écrits sur les courriers établis par l'ACVV dont je suis également signataire, tant à Monsieur le Préfet qu'à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

En tant que Membre POA (Personnes et Organismes Associés), je fais part de mon ressenti sur le manque de précisions, d'informations et surtout de l'absence de validation des études de dangers présentées pour ce projet de PPRT par les autorités de tutelle.

Evidemment beaucoup de littérature, sans documents techniques à l'appui ou absence pour raisons de confidentialité, que des promesses qui pourront vite être oubliées.

Ce plan est simplement une régularisation tardive du respect de la loi Bachelot 2003, soit dix ans de délai, pour respecter le QUTA des PPRT programmé tant sur le plan national, que départemental, imposé par l'autorité.

Dix ans de délai, pour conserver les 280 mètres de périmètre d'exposition au risque déjà cité dans les Campagnes d'Information sur les Risques Majeurs quinquennales.

Où est le retour d'expérience ?

Un seul laveur de gaz installé sur le site est-il suffisant ? bien adapté ? Pourquoi pas deux ?

Un détecteur de fuite permanent sur le site est-il installé ?

Il est dommageable que l'on pénalise les citoyens habitants dans le périmètre d'exposition au risque (280mètres) sans évaluer leur perte foncière, sans compter le préjudice moral et peut être sanitaire qu'ils subissent au profit de l'aspect économique.

Comment appliquer sur les voies de circulation, voie verte, etc. les "bons Reflexes" prescrits en cas d'accident majeur, où va se confiner le promeneur piéton ou cycle ?

Il est regrettable de l'absence d'avis non donnés, considérés comme favorables, lors de la consultation des instances régionales et locale (Région Rhône-Alpes et CAPV), membres POA censés représentés et défendre leurs administrés.

C'est pour cela, que je réitère la demande de réduction du risque à la source en appliquant la Maitrise des risques à la source sur la totalité : probabilité et intensité.

Réponses apportées par le responsable du plan :

[Sur l'absence de validation des études de danger :](#)

Voir réponse apportée ci-dessus à cette question pour le courrier 1.

Sur le retour d'expérience :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

Sur le laveur de gaz :

Le laveur de gaz, installé dans l'atelier « anhydride maléique » est complété de deux autres équipements : un condenseur et un piège a eau.

Sur l'existence d'un détecteur de fuite :

Les installations sont munies d'une instrumentation de conduite et de sécurité. Cette instrumentation comprend notamment des détecteurs permettant de déceler une fuite.

Sur la demande de réduction de la zone d'exposition au risque :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

- **Observations 15, 16, 17 de M. FAGOT-REVURAT Olivier, de M. VINDRET Jean- François et de M. LEGRAND Jean-Luc le 3 juillet 2013**

Avis favorables au PPRT

Réponses apportées par le responsable du plan : Pas de commentaires

- **Courrier 11 de l'ACVV en date du 3 juillet 2013**
Voir reproduction du courrier ci-dessous



A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Voreppe, le 3 juillet 2013

Objet : Fin Enquête publique PPRT STEPAN EUROPE Voreppe en Mairie de Voreppe : Demande de réduction du périmètre d'exposition au risque soit de l'intensité du scénario majorant site.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous mettons par écrit quelques points abordés pendant cette enquête publique :

- L'ACVV n'est pas contre STEPAN EUROPE mais contre les effets hors site avec le risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques et les risques accidentels.
- L'ACVV est pour le PPRT, pour la mise en place de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens mais l'ACVV **revendique ce PPRT avec des mesures de réduction du risque à la source**. C'est la 1^{ère} phase de ce PPRT, insuffisamment développée qui a fait l'objet de nos remarques pour la phase de concertation et soutien pour l'enquête publique notre demande de réduction du périmètre d'exposition au risque, que nous vous rappelons annexé à l'élaboration de ce PPRT comme PROJET.
- Lors de votre 1^{er} permanence nous vous avons fait part de nos interrogations, de notre demande de réduction du périmètre et de l'absence préjudiciable de communication de documents. Vous avez rencontré les services de l'Etat et lors de la permanence s'en suivant vous nous avez dit « que nous aurions une réponse... ». Les manquements du 3 juin sont au 3 juillet identiques :
 - Ce PPRT élaboré sur des études de dangers non révisées, de plus sans résumé technique, ni version « publique » des études de dangers antérieures comme celles révisées, remises par l'exploitant mais non instruites par la DREAL (ateliers C et G).
La minimisation voir l'occultation de nombreux risques concernant :
 - Les voies de circulation, notamment l'absence de prise en compte de la circulation du RD3 tant pour les dangers du site sur celui-ci que pour ceux potentiels du RD3 pouvant impacter le site industriel. Le Chemin Jongkind non calibré à la circulation de Poids Lourds (cf. photo) avec l'absence de prise en compte de l'impact d'un accident du site sur cette circulation...
 - Les canalisations départementales de Transport de Matières Dangereuses, celle du Gaz traversant le site par son milieu comme ceux liés au poste détente Gaz.
 - Le risque séisme : l'endommagement d'un moyen de fabrication ou de stockage considéré sans effets sur les autres moyens de fabrication ou de stockage : voir les rapports de l'inspection des installations classées.
 - Le risque inondation : le site considéré inondable pour 50 cm avec l'interrogation de prescriptions adéquates.
 - Sans, référence ou communication d'étude de Mesure de Maitrise de Risque autre que l'**étude MMR rang 1** (mai 2011). Nous n'en avons eu l'accès que très tardivement, et devons constater : concernant l'Anhydride maléique nous vous avons fait part de notre interrogation pour notamment l'affirmation-conclusion « *Pour des raisons à la fois techniques liées au mode de fabrication et économiques, ce réacteur est utilisé à pleine capacité.* » ; nous constatons le martelage « **Pas de modification du projet de PPRT.** », sans études technico-économique communiquées ; sans aucun élément technique précisé ou consultable.

Concernant le Magasin Matières 1ères :

- Scénarios incendie du magasin (Etude en annexe) :

→ Côté Palluel : L'élimination de tout produit côté ouest n'est pas réalisable avec les capacités de stockage actuelles du site. La réorganisation du magasin a permis de limiter le potentiel calorifique du côté du Palluel. Cependant le logiciel Flumilog ne permet pas de visualiser les effets de cette mesure partielle d'éloignement du potentiel calorifique.

→ Côté chemin Jongkind : Les modélisations effectuées indiquent que la mise en place d'un écran thermique sur la dalle extérieure permettrait de contenir les effets à l'intérieur du site, mais ces modélisations ne tiennent pas compte de la durée de l'incendie. A ce jour les éléments disponibles ne permettent donc pas de prendre en compte cette mesure pour limiter les effets du scénario. A titre indicatif, le coût de cette mesure est de l'ordre de 20 à 40 keuros en fonction des options.

P 1/2

Nous ne pouvons nous contenter de simples spéculations, nous attendons une réelle étude technico-économique et surtout la mise en place de moyens de prévention et de protection liés à un PPRT. Nous rappelons les dangers liés pour et par le Chemin Jongkind, chemin communal, par l'absence de distance de sécurité nécessaire entre les structures du site et cette voirie. **Quelle solution est-elle envisageable, l'achat par STEPAN EUROPE de cette voirie, ce qui de fait annulerait les dangers conservés par ce PPRT ?**

- Pour l'étude des documents soumis à l'enquête publique, nous avons attiré votre attention sur l'ampleur et la technicité du dossier d'enquête et l'absence d'un résumé. Nous vous soulignons les points suivants :
 - **Les effets considérés restés en hauteur** : dont la communication n'a été faite qu'après le CLIC pour l'avis POA nous pousse à solliciter pour vos conclusions une Tierce expertise. En effet dans les rapports de l'Inspection des Installations Classées précédents, il était envisagé pour le PPRT dans le règlement la prescription de mesures (confinement, construction...) pour un zonage de 60 mètres autour du site. **Cette modélisation est changée par une nouvelle étude** minimisant la modélisation antérieure non communiquée juste consultée à la DREAL mais faite sur des considérations différentes (taille, forme...) **qui elle conclut à l'absence d'effets létaux : l'absence de considération d'effets létaux en hauteur demande une expertise.**

Concernant les points dépendant du PPI (Plan Particulier d'Intervention) pour :

- **Les axes de circulation** : des mesures auraient du être mises en place depuis le 1^{er} PPI, il nous semble que le délai accordé 2 ans ou 5 ans (?) est beaucoup trop long pour remédier aux insuffisances initiales.
- **La piste piétons cycles** : aujourd'hui un cycliste m'a fait remarquer, face au panneau jaune (cf. photo) : quel danger ? vous dites un nuage toxique mais je n'ai aucune information et que faire ? **M. le Commissaire enquêteur, là est tout l'enjeu de votre considération pour le risque actuel et pour les risques futurs potentiels.**

Pour le permis de construire d'un nouveau Laboratoire accordé ce 26 juin dernier, rappel de notre mail suivant sa prise de connaissance par son affichage. Ce permis réfère au PPRT mais le PPRT n'en tient pas compte. Nous aimerions que ce laboratoire de recherche (? canalisation Gaz) soit considéré dans vos conclusions.

A l'appui de la LETTRE OUVERTE, de l'expérience faite pour votre dernière permanence illustrée par le dessin d'Alfred (PJ) nous vous demandons une étude technico-économique pour la réduction de l'intensité de ce scénario majorant.

Nous vous sollicitons pour prendre en compte tous les risques, toutes les conséquences environnementales et le futur de cette zone liés au rayon de 280 mètres et acter tous les avantages apportés par une réduction, requise par les riverains, « souhaitée » par M. le Maire dans le rapport de présentation pour l'avis du conseil municipal (cf.) mais la validation de ce PPRT prévalant au regard de l'urgence réglementaire du PPRT, pour l'intégrer au PLU Plan Local d'Urbanisme, à 200 mètres.

Comptant sur sa considération dans vos conclusions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Présidente, Annie VASSY



La Secrétaire, Jocelyne LESCURE



P.J: 60 lettres ouvertes signées
70 lettres ouvertes signées par voie électronique (Via le Clic Vert)

2/2

Réponses apportées par le responsable du plan :

– sur les mesures de réduction du risque a la source et réduction du périmètre d'exposition au risque :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

- sur les études de dangers non révisées et l'absence de résumé technique du PPRT :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

– sur la minimisation voire l'occultation de nombreux risques :

Les études des dangers élaborées par un exploitant d'ICPE classée AS doivent examiner l'ensemble des risques naturels ou plus généralement d'origine externe au site et susceptibles d'affecter ses installations. C'est ainsi que le risque d'inondation, de séisme, les risques générés par les canalisations de transport de produits dangereux ou par la circulation sur les routes proches du site ont été étudiés par Stepan Europe.

– sur l'anhydride maléique :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

– sur les scénarios incendie du magasin :

il s'agit d'un extrait de l'étude, sans question

– sur la demande d'une réelle étude technico économique :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

- sur l'achat de voirie par Stepan Europe :

cette option n'est pas prévue par le guide méthodologique national d'élaboration d'un PPRT; elle n'a pas été envisagée par les POA

- tierce expertise sur les effets en hauteur :

ces effets ont été calculés et modélisés ; conformément aux directives reçues, les effets toxiques ont été retenus jusqu'à une altitude de 30 mètres et ces effets sont représentés par un aléa forfaitaire de niveau M pour l'urbanisation future, sur toute l'étendue des zones susceptibles d'être touchées; le préfet n'a pas demandé de tierce expertise sur ce point.

- Sur les délais de mise en œuvre des mesures relatives aux voiries juges trop importants compte tenu qu'elles auraient pu être prises plus tôt au titre des PPI :

Les délais ont été définis en cherchant à tenir compte de l'importance des travaux et de leur plus ou moins grande complexité technique, mais aussi des procédures administratives potentielles et des négociations entre acteurs concernés. Des incertitudes difficiles à estimer sur le temps nécessaire à ces différentes tâches ont été intégrées.

Les valeurs retenues correspondent plutôt à des maxima, de manière à ne pas imposer de délais qui s'avèreraient irréalistes.

- sur le permis de construire du nouveau laboratoire :

l'instruction de la demande de permis de construire se fait dans le cadre réglementaire actuellement en vigueur en application du code de l'urbanisme ; le projet de nouveau laboratoire se situe en zone grisée ; le PPRT n'est pas encore approuvé ; les contraintes résultant de la présence de la canalisation de GRT gaz doivent être respectées.

- sur la demande d'étude technico-économique pour la réduction du scénario majorant et le dernier alinéa du courrier :

Voir réponse apportée ci-dessus a cette question pour le courrier 1.

5-5 Informations complémentaires, a caractère technique, recueillies par le commissaire enquêteur

Pour améliorer ma compréhension du dossier PPRT et donner un avis motivé sur l'enquête publique, j'ai rencontré les responsables de la société STEPAN EUROPE et les inspecteurs des installations classées de la DREAL.

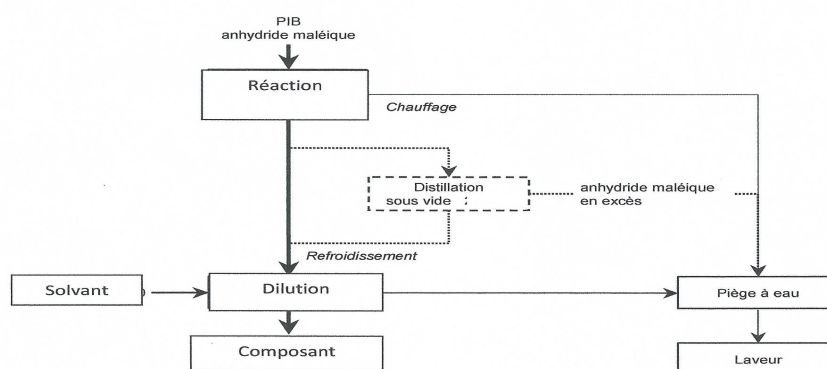
Les analyses menées et les synthèses m'ont permis d'améliorer ma compréhension de certains aspects techniques lié à la fabrication des composants de STEPAN Europe et notamment celui à base d'anhydride maléique (schéma de principe, bilan des études de sécurité, positionnement de l'industriel par rapport à la réduction des "batches", résultats de simulation de dispersion dans l'atmosphère de l'anhydride maléique, la prise en compte des effets de cristallisation de l'anhydride et l'efficacité d'un rideau d'eau visant à abattre l'effet toxique).

Des remarques, d'ordre générales, concernant les intérêts de la société et des salariés de SEPAN EUROPE, les bilans des émissions atmosphériques menées par l'ASCOPARG, les bilans internes de la société concernant les émissions atmosphériques, les odeurs, le milieu gazeux...

5-5-1 Fabrication du composant à base d'anhydride maléique

➤ Fabrication - Schéma de principe

Ce composant est fabriqué dans le réacteur GR7 à partir d'anhydride maléique et de PIB 1000. Le Solvant est ajouté à la fin.



Durée procédé : 20 h
Charge : Réactif PIB ~73% ; solvant ~20%
Anhydride maléique (AM) ~7%
Pour atteindre spécifications client (AM libre < 0,5 %)

➤ Bilans des études et mesures de sécurité

Dans le cadre de la politique d'amélioration continue de la sécurité et de l'environnement, du SGS (système de gestion de la sécurité), les améliorations les plus marquantes concernant ce procédé sont les suivantes :

La modification du procédé permettant :

- **de rendre exceptionnelle la nécessité de distillation de l'excès d'anhydride maléique, permettant de réduire la probabilité d'occurrence du scénario accidentel,**
- **de réaliser la synthèse en réduisant le ratio de chargement d'anhydride maléique,**
- **de rajouter un laveur de gaz complémentaire permettant de réduire la probabilité d'occurrence du scénario accidentel.**

La gestion des éléments IPS (important pour la Sécurité) fait l'objet de procédures de surveillance, de maintenance, d'inspection, de formation dans le cadre du SGS (système de gestion de la sécurité).

Risque	Fonction IPS	Élément IPS
Emission d' anhydride maléique sous forme gazeuse à l'événement	Condensation de l'anhydride maléique	Condenseur
	Captation des vapeurs d'anhydride maléique	Piège
	Captation des vapeurs d'anhydride maléique	Laveur
	Vérification du bon fonctionnement des équipements	Procédure opératoire de distillation d'un excès d'anhydride maléique

Ces améliorations ont été définies dans le cadre des études de dangers. Elles permettent de réduire le risque à la source (diminution de l'excès) ou la probabilité de l'évènement.

➤ **Positionnement par rapport à une réduction de la taille des « batches »**

La réduction de moitié de la taille d'une opération dans les mêmes équipements aurait pour conséquences :

- Des conditions opératoires différentes : ciel gazeux de réacteur plus important, et donc potentiel d'anhydride libre plus important. **Ce qui ne réduirait donc pas les distances d'effets,**
- **Une faisabilité technique peu probable** (efficacité d'agitation... matériel non adapté à ½ batch,
- **Une qualité produit différente** (peut être hors spécifications clients),
- **Des temps de fabrication multiplié par 2** (20 heures x 2),
- **L'augmentation des capacités de stockage** (activité réglementée) et des opérations de chargement/déchargement.

Installer un réacteur plus petit : C'est une procédure longue et coûteuse, du fait de la durée d'instruction du dossier (enquête publique...), des recours multiples des tiers, du temps de construction. **Cela aurait pour conséquence d'éliminer le produit.**

De plus les conditions de calculs sont maximalistes, les conditions de réactions ont été optimisées (réduction de l'excès) et l'opération reste très ponctuelle, avec de multiples barrières de sécurité.

➤ Effets toxiques : Dispersion d'anhydride maléique

Le phénomène dangereux concerne la dispersion d'anhydride maléique pendant l'opération de distillation via l'évent du réacteur GR 7.

Les distances maximales, comptées à partir du point d'émission, pour lesquelles un individu serait soumis à des risques mortels ou d'effets irréversibles sont données à partir des résultats des dernières modélisations

PhD		Distance au point de rejet (m) à 1,5 m du sol	
		Conditions F3	Conditions D5
Distances d'effets	Concentration SEI	280	88
	Concentration SEL1%	Non atteint	Non atteint
	Concentration SEL5%	Non atteint	Non atteint

Conditions atmosphériques

Les calculs sont effectués dans les conditions météorologiques préconisées par le Ministère en charge de l'Environnement :

- **D5** (classe de diffusion normale au sens de Pasquill) : Atmosphère thermiquement neutre ; Vitesse du vent égale à 5 m/s à une altitude de 10 mètres ; Température ambiante égale à 20°C.
- **F3** (classe de diffusion faible au sens de Pasquill) : Atmosphère très stable ; Vitesse du vent égale à 3 m/s à une altitude de 10 mètres ; Température ambiante égale à 15°C.
- La mesure des effets se fait à une hauteur de 1,5 m qui correspond au risque d'intoxication par inhalation (hauteur du nez).
- Les distances d'extinction sont établies par calcul de doses.

➤ La prise en compte de l'effet de cristallisation de l'anhydride maléique

L'émission accidentelle pourrait survenir au cours du processus de fabrication de l'un des produits finis de STEPAN EUROPE nécessitant une étape de distillation sous vide avec de l'anhydride maléique en excès.

Cette distillation sous vide s'opérant à une température élevée, supérieure à 200 °C, de l'anhydride maléique pourrait être émis sous forme gazeuse à l'évent du laveur.

Ce scénario a été tierce expertisé par le bureau "SECHAUD Environnement". Dans son rapport, le tiers expert mentionne que "il est peu probable que la dispersion d'anhydride maléique atteigne des distances d'effets très grande étant donné qu'il risque de cristalliser pendant sa dispersion".

Néanmoins, le tiers expert n'a pas apporté d'élément qui viendrait confirmer cette hypothèse et a conclu "La littérature est très pauvre à ce sujet, le tiers expert propose, tout en restant conservatif, de retenir les valeurs des distances d'effets obtenues dans l'étude de dangers".

Puisque l'émission d'anhydride maléique redoutée est sous forme gazeuse et à température élevée, puisque de nombreux paramètres sont susceptibles d'influencer la constitution du nuage émis (vitesse du vent, température, conditions météorologiques, etc.), **l'inspection des installations classées a suivi les conclusions du tiers expert et a retenu les valeurs des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers, à savoir 280 mètres.**

➤ **L'efficacité d'un rideau d'eau visant à abattre le nuage toxique**

La mise en place d'un rideau d'eau peut effectivement constituer une mesure efficace pour abattre un éventuel nuage toxique.

Toutefois, pour être efficace à tout moment et quelles que soient les conditions météorologiques, cette mesure de maîtrise des risques devrait être implantée autour de l'ensemble des installations de STEPAN EUROPE susceptibles de générer un nuage toxique pouvant être abattu à l'eau et devrait fonctionner en continu.

Par conséquent, cette mesure de maîtrise des risques a été juger techniquement démesurée.

Par ailleurs, comme il est de règle en la matière pour l'évaluation des risques induits par les installations et processus industriels, toutes les mesures de maîtrise des risques sont considérées comme défailtantes lors de l'évaluation des potentiels de dangers et de l'intensité des effets correspondants.

Ainsi, l'existence d'un rideau d'eau ne serait pas prise en compte lors de l'intensité du phénomène d'émission accidentelle d'anhydride maléique et **ne serait pas de nature à réduire le rayon de la zone d'aléa.**

Comme cela est le cas pour les trois mesures de maîtrise des risques existantes qui préviennent l'émission accidentelle d'anhydride maléique (condenseur, piège à eau, laveur), la mise en place d'un rideau d'eau ne pourrait, si elle était techniquement envisageable, que réduire la probabilité de survenue de l'accident redouté. Cette probabilité passerait alors de la classe "D" à la classe "E", ce qui ne modifierait pas la carte des aléas proposés, **l'aléa restant au niveau "M".**

➤ **Les intérêts de la société STEPAN EUROPE** sont :

- **Qu'il n'y ait pas d'accident**, les salariés étant les premiers exposés; La présence de multiples instances veillent au respect des bonnes conditions de travail et à la non exposition des salariés : CHSCT, comité sécurité, service HSE, inspection du travail...
- **Qu'il n'y ait pas d'exposition chronique** : Là encore les salariés sont les premiers exposés. Il n'y a jamais eu de déclaration de maladie professionnelles sur le site. Des bilans sont régulièrement réalisés, ainsi que des études d'impact sanitaires, montrant l'absence d'impact de la société STEPAN.

Ces intérêts convergent donc complètement avec la protection de l'environnement et des riverains.

➤ **Il existe des bilans externes : ASCOPARG - Emissions atmosphériques**

Extrait de la conclusion générale :

Les résultats recueillis au cours de cette étude ont permis de dresser un état des lieux de la qualité de l'air sur la zone de Brandegaudière, quartier de Voreppe exposé à de multiples sources d'émission. Le nombre de mesures réalisées sur quatre saisons a permis une bonne estimation de l'exposition moyenne des habitants aux composés mesurés.

Le nombre important de paramètres analysés a permis d'étudier: la conformité par rapport aux réglementations existantes, la présence de composés odorants ou spécifiques des productions STEPAN EUROPE et l'influence d'autres sources d'émission présentes sur la zone.

L'étude de composés spécifiques en 5 autres points de la commune de Voreppe, n'a pas montré d'influences directes industrielles ou automobile, quelle qu'en soit la provenance, excepté sur le site 3 Allée Jongkind à proximité de STEPAN EUROPE et la route RD3. En revanche, les émissions résidentielles liées au chauffage sont probablement à l'origine de concentrations atypiques en benzène (quartier de Brandegaudière et Volouise) et en particules fines PM10 (Bandegaudière).

➤ **Il existe des bilans internes : Emissions atmosphériques /odeurs/ milieux aqueux...**

Des bilans sont réalisés régulièrement. Ces bilans sont transmis à la DREAL et attestent de la conformité du site par rapport à la réglementation et des progrès réalisés (réduction régulière des seuils autorisés par voie d'arrêté préfectoral).

Concernant les odeurs, la Mairie a informé en réunion publique qu'il y avait d'autres sources que STEPAN et l'usine d'enrobés. Ces odeurs peuvent être liées à des stockages de déchets, de l'épandage...

Chapitre 6 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Elles sont mentionnées dans le document séparé annexé au présent rapport.

Fait à Meylan le 5 août 2013

Georges GUERNET
Commissaire enquêteur

